

OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ACTES PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(126^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du lundi 20 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 7981).
2. **Dotation globale de fonctionnement.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7981).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*)

Article 9 (p. 7981)

Amendement de suppression n° 11 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Claude Bateux, Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 9 *bis* (p. 7982)

Amendement de suppression n° 12 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Claude Bateux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 9 *bis*.

Article 11 (p. 7982)

Amendement de suppression n° 13 de M. Bonrepaux : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le ministre, Jean Briane. - Rejet.

Amendement n° 1 corrigé de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 corrigé de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Yves Fréville, Patrick Ollier. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Adrien Zeller. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 25 (p. 7990)

Amendement de suppression n° 17 de M. Bonrepaux : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Michel Bouvard. - Retrait.

Adoption de l'article 25.

Avant l'article 27 (p. 7992)

Amendement n° 18 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 27 (p. 7994)

Amendement de suppression n° 20 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Retrait.

Amendement n° 63 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre, Jean Briane. - Retrait.

M. Jacques Floch.

Amendement n° 63 repris par M. Floch : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Jacques Floch. - Retrait.

Amendement n° 21 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Gilles Carrez, Jean Briane, Patrick Ollier, Michel Bouvard, Adrien Zeller. - Retrait.

Amendement n° 23 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux.

Amendement n° 22 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Retrait des amendements n° 23 et 22.

Amendement n° 24 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 32 (p. 8000)

Amendement n° 52 de M. Bonrepaux : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Bonrepaux : M. Jean-Claude Bateux, Mme Muguette Jacquaint.

Rappel au règlement (p. 8001)

M. Patrick Ollier.

Reprise de la discussion (p. 8001)

MM. Germain Gengenwin, Adrien Zeller. - Rejet de l'amendement n° 58.

Amendement n° 54 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Bonrepaux : MM. Jacques Floch, Michel Bouvard. - Rejet.

Amendement n° 25 de M. Bonrepaux : M. Jean-Claude Bateux. - Rejet.

Amendement n° 26 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, Patrick Ollier. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Clôture de la première session ordinaire de 1993-1994** (p. 8004).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

- d'une part, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale ;

- d'autre part, soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1994.

2

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Il est inséré, après l'article L. 234-9 du code des communes, un paragraphe 1

intitulé : "Dotation des groupements de communes" comprenant les articles L. 234-10 à L. 234-10-4 ainsi rédigés :

« Paragraphe 1

« Dotation des groupements de communes.

« Art. L. 234-10 et L. 234-10-1. - *Non modifiés.*

« Art. L. 234-10-2. - Au titre de l'année où il lève pour la première fois sa fiscalité propre, le groupement de communes perçoit une attribution au titre de la dotation d'aménagement calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-10-1. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune des attributions ainsi calculées. Cet abattement est porté à 75 p. 100 pour le groupement de communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie de groupements dont il relève. Toutefois, aucun abattement n'est appliqué à la dotation perçue par un groupement de communes à fiscalité propre l'année où il change de catégorie de groupements.

« Pour les groupements ne faisant pas application des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent.

« Art. L. 234-10-3. - Les communautés de communes et les districts, qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 80 p. 100 de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente ni supérieure à 120 p. 100 de cette même dotation. Toutefois :

« - les communautés de communes et les districts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,9 fois le coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés urbaines constaté l'année de répartition bénéficiant, à condition que leur coefficient d'intégration fiscale n'ait pas diminué entre les deux derniers exercices connus, du taux de progression minimale prévu au quatrième alinéa du présent article, sans que leur dotation d'aménagement puisse augmenter de plus de 20 p. 100 d'une année sur l'autre ;

« - les communautés de communes et les districts créés depuis le 1^{er} janvier 1992 peuvent percevoir une attribution supérieure à 120 p. 100 de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente, tant que leur attribution par habitant reste inférieure à l'attribution par habitant perçue en application des dispositions de l'article L. 234-10-2.

« Les autres groupements perçoivent au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Les dispositions des quatre alinéas précédents ne s'appliquent aux groupements de communes qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation d'aménagement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie,

une attribution au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Les sommes nécessaires à l'application des mécanismes de garantie définis ci-dessus sont prélevées sur la dotation d'aménagement après utilisation, à cet effet, des disponibilités éventuellement dégagées par la mise en œuvre des dispositions des trois premiers alinéas du présent article.

« Art. L. 234-10-4. - En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant, l'année suivant la baisse de population, sont calculées sur la base de sa nouvelle population. Les dispositions de l'article L. 234-10-3 ne sont pas applicables.

« En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une augmentation du nombre d'habitants supérieure à 20 p. 100, le groupement bénéficie, la première année où il est tenu compte de cette modification, des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 234-10-3.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

« Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, la commune est rattachée au groupement au profit duquel une fiscalité propre est levée sur son territoire.

« II. - L'article L. 234-17 du code des communes est abrogé. »

M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

M. Jean-Claude Bateux. Cet après-midi, M. Bonrepaux a défendu une exception d'irrecevabilité et il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas compris le bien-fondé de tous nos arguments.

L'article 9 reprend tout ce qui sous-tend la réforme de la DGF qui revient à maintenir les situations acquises, à stopper la péréquation financière, à éparpiller les moyens financiers sans encourager le développement économique et à décourager l'intercommunalité.

Monsieur le ministre délégué aux collectivités locales, vous oubliez que nous sommes dans une République laïque dont la devise est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Votre réforme y tourne le dos pour ce qui est des communes.

Par nos amendements n° 11 et 12 - que j'aurai ainsi soutenu par avance - nous demandons la suppression des articles 9 et 9 bis.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. L'article 9 concerne la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes.

La commission a examiné cet amendement et y est, par cohérence avec les positions qu'elle a prises auparavant, défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités territoriales, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Par l'article 9, le Gouvernement tient à manifester son attachement très clair à la cause de la coopération intercommunale. C'est une des trois priorités qu'il s'assigne à travers la dotation d'aménagement. Nous en avons largement débattu au cours de la première lecture. Il nous paraît donc indispensable que cet article soit préservé, car il y va de notre volonté commune, je pense, d'encourager, de stimuler et de soutenir une véritable coopération intercommunale fondée sur des projets.

Voilà pourquoi notre avis ne peut être que défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Pour les districts à fiscalité propre et les communautés de communes qui ne font pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le coefficient d'intégration fiscale moyen visé au second alinéa de l'article L. 234-10-2 du code des communes est égal, en 1994, au coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés de communes et districts constaté en 1993. »

M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Claude Bateux. Je l'ai défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. L'article 9 bis est une disposition à caractère très technique qui vise à établir un coefficient d'intégration fiscale forfaitaire pour les nouvelles communautés de communes qui viendraient à se constituer en 1994. Ce coefficient d'intégration forfaitaire est celui des districts constaté en 1993.

L'article s'inscrit dans la logique de toutes les dispositions relatives aux groupements, et la commission est défavorable à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Même argumentaire, même conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont insérés, après l'article L. 234-11 du code des communes, un paragraphe 2 intitulé : "Dotation de solidarité urbaine" et un

paragraphe 3 intitulé : "Dotation de solidarité rurale", comprenant respectivement les articles L. 234-12 et L. 234-13 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2

« Dotation de solidarité urbaine

« Art. L. 234-12. - I. - La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

« II. - Bénéficient de cette dotation :

« 1^o Les communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après dans l'une des trois premières catégories prévues au III ;

« 2^o Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« III. - L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1^o Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4 ;

« 2^o Du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total des logements de ces mêmes communes ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'Etat, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération ;

« 3^o Du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'une des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale dans le nombre total des logements de la commune et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 4^o Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux.

« Le revenu pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu en pondérant le rapport défini au 1^o par 50 p. 100, le rapport défini au 2^o par 20 p. 100, le rapport défini au 3^o par 20 p. 100 et le rapport défini au 4^o par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.

« IV. - L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la première catégorie, 1 pour la deuxième catégorie et 0,5 pour la troisième catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.

« L'attribution par habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes percevant une attribution.

« Paragraphe 3

« Dotation de solidarité rurale.

« Art. L. 234-13. - La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

« Cette dotation comporte deux fractions.

« I. - La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 p. 100 de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;

« Ne peuvent être éligibles les communes :

« 1^o Située dans une agglomération :

« a) Représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, ou comptant plus de 250 000 habitants ;

« b) Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

« 2^o Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

« 3^o Bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France institué par l'article L. 263-13 ;

« 4^o Dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1^o et 4^o ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L. 234-14 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« Lorsqu'une commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine instituée par l'article L. 234-12 et qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, la dotation lui revenant à ce dernier titre, calculée selon les modalités prévues ci-dessous, est diminuée de moitié.

« L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

« a) De la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;

« b) De l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« c) De l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de la solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de cette fraction est fixé à 420 millions de francs. A compter de 1995, ce montant est fixé par le

comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 p. 100 et 20 p. 100.

« II. - La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

« Cette fraction est répartie :

« 1^o Pour 30 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2^o Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3^o Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 4^o Pour 10 p. 100 de son montant au maximum, en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du 4^o ci-dessus, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

« A titre exceptionnel, pour l'année 1994, le bénéfice de cette fraction est limité aux communes de moins de 3 500 habitants.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Floch. Cet article nous a semblé important parce qu'il concerne à la fois la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

Il y a quelques années, lorsque nous avons débattu dans cet hémicycle de la solidarité urbaine, nous avons montré que les villes, qui bénéficiaient de par leur industrie, de par leur histoire, de par leur position géographique, d'une situation financière de qualité, pouvaient aider celles qui subissaient les contrecoups des aménagements faits dans les années 50, 60, 70, c'est-à-dire les villes de banlieue des grandes agglomérations.

Nous pensions qu'il était normal que certaines communes ne bénéficiassent pas de plus de moyens que d'autres et qu'elles sacrifiaient une partie de l'augmentation de la dotation au profit de celles qui avaient moins de moyens. C'était cela, la solidarité !

Aujourd'hui, les articles que nous venons de discuter remettent en cause cette péréquation et cette solidarité par l'éparpillement des moyens.

Dans le cadre d'une politique urbaine et d'un bon aménagement du territoire - je sais que vous y êtes sensible, monsieur le ministre - nous devons reconstituer la

solidarité entre les cités quelles que soient leur origine et leur histoire. Ce n'est pas vers cet accord de péréquation que vous vous engagez. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. J'avoue, mon cher collègue, mal comprendre votre argumentation ! Cet article a précisément pour objet d'établir une péréquation entre les communes en axant le surplus dégagé par la limitation de la garantie de la dotation globale de fonctionnement vers deux cibles prioritaires qui sont les communes de milieu rural et les communes à quartiers en difficulté.

Si vous aviez poussé votre argumentation jusqu'au bout, vous auriez pu dire qu'il y a une limitation de la péréquation dans la mesure où, progressivement, les départements ne seront plus contributeurs à cette dotation.

Cela dit, c'est l'économie même de la réforme qui est en jeu.

La commission et les deux assemblées ont adopté le principe de la limitation de la garantie accordée aux communes en affectant les moyens ainsi rendus disponibles à la péréquation, pour le milieu rural et pour le milieu urbain, pratiquement à parité.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. Jacques Floch. Vous accentuez l'injustice !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. C'est le fondement même de la dotation d'aménagement, l'une des deux parts essentielles de la nouvelle DGF, qui serait mis en cause par la suppression de l'article 11.

Nous visons à travers la dotation d'aménagement trois priorités : la coopération intercommunale véritable, la solidarité à l'égard des communes rurales les plus défavorisées et la solidarité vis-à-vis des villes qui connaissent les problèmes urbains les plus importants. Si péréquation, si modulation, si solidarité, il doit y avoir, c'est précisément à l'égard de ces deux dernières catégories qu'elle doit s'exercer.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel de préserver l'article 11, expression éclairante de cette solidarité.

Je ne puis donc donner qu'un avis défavorable. Je suis certain que vous le comprendrez.

M. Jacques Floch. On fera les comptes au mois de mai !

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, contre l'amendement.

M. Jean Briane. Je suis, bien sûr, contre l'amendement.

Je souhaite aussi faire part à M. le ministre de mon étonnement à propos de la dotation de solidarité rurale. Je m'étonne d'abord que le bénéfice de cette dotation soit étendu aux villes, chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, extension qui se traduira en définitive par un prélèvement de 30 millions de francs - c'est peu par rapport à la masse globale - au détriment des authentiques communes rurales.

Je m'étonne aussi que la DSR soit cumulable avec la DSU, même si les villes qui en bénéficieront participent au maillage en villes et bourgs-centres de l'espace rural et montagnard, cumul qui se traduira par un prélèvement supplémentaire de 35 millions de francs au détriment, encore, des communes rurales.

La dotation de solidarité rurale n'a pas été conçue, que je sache, pour abonder la dotation versée aux communes urbaines ! Est-il raisonnable de considérer qu'une commune urbaine ayant au minimum 1 000 logements sociaux a un caractère rural ? Qui peut le croire ? Est-il raisonnable d'admettre que les chefs-lieux d'arrondissement qui comptent entre 10 000 et 20 000 habitants puissent se prévaloir honnêtement de faire jouer la solidarité rurale en leur faveur par l'intermédiaire de la DSR ? Je crois qu'on a vraiment créé la confusion ! N'assistet-on pas à un véritable détournement de la DSR et à son pillage par les représentants des villes ? Vous comprendrez que je m'élève contre un tel état de fait.

Concernant la répartition de la deuxième fraction de la DSR, le Sénat est revenu en deuxième lecture à l'ancien mode de calcul de l'effort fiscal, lequel pénalise les petites communes puisqu'il est comparé à la moyenne nationale. Il limite à 10 p. 100 au maximum le poids du potentiel fiscal superficiaire, interdisant de le relever éventuellement, comme l'Assemblée l'avait prévu en première lecture, à 15 p. 100 et ne laissant que la possibilité de l'abaisser à 5 p. 100. C'est en tout cas ce que je retiens de la lecture du texte qui nous revient du Sénat. Ce serait en fin de compte un recul par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Jacques Floch. Comme quoi il y a quand même un hic monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En ce qui concerne l'extension du bénéfice de la dotation de solidarité rurale aux sous-préfectures de 10 000 à 20 000 habitants, je réponds à notre collègue Jean Briane que ce critère est utilisé faute de mieux. Ce qui est en cause en vérité, c'est le problème de la centralité.

M. Adrien Zeller. Voilà !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cette centralité, nous la cristallisons quand il s'agit des grandes villes, à plus ou moins juste titre car la dotation aux villes-centres était dans ses fondements et dans ses critères plus ou moins discutables.

Nous la reconnaissons quand il s'agit des bourgs-centres.

En revanche, entre 10 000 et 50 000 habitants, c'est le *no man's land* : il n'y a pas de villes-centres. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que c'est une vision de gribouille pour l'avenir...

M. Alain Bocquet. Les grands mots !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... car nous n'aurons pas d'aménagement du territoire si nous n'avons pas de points d'ancrage. Or, c'est ce réseau de villes qui peut les fournir.

En ce qui concerne la pondération entre les critères de l'indice, le Sénat a surtout voulu donner de la souplesse entre la part de chacun des indices. Je ne crois pas que cela remette fondamentalement en cause la répartition de cette dotation.

M. Jean Briane. Merci pour le « gribouille ». Mais on peut ne pas avoir la même opinion sur la question.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités territoriales. J'ai été très sensible à l'argumentation présentée par M. Briane.

Je rappelle que les seuils, en l'occurrence celui de 10 000 habitants, représentent parfois une limite très artificielle. C'est pour éviter que ce seuil ne s'abatte d'une

manière implacable que nous avons estimé qu'environ soixante-dix communes de moins de 10 000 habitants pouvaient être éligibles à la DSR et par symétrie, environ soixante-dix communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSR.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mais pas n'importe quelles communes ! Il s'agit de villes, chefs-lieux d'arrondissement de plus de 10 000 habitants, qui exercent un rayonnement particulier et remplissent un certain nombre de missions au bénéfice du milieu rural environnant. Je suis persuadé que, par le biais de cette disposition, nous contribuerons à donner une impulsion supplémentaire aux secteurs ruraux considérés.

Je comprends votre argumentation, monsieur Briane, mais la logique nous conduit à vous proposer cette mesure qui, soit dit en passant, est conforme à celle que l'Assemblée nationale avait bien voulu adopter en première lecture.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Les rapports mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus interviennent ensemble dans le calcul de l'indice synthétique pour au moins 60 p. 100 de sa valeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il convient de mettre en œuvre une meilleure péréquation qui tienne compte des inégalités de ressources propres des communes. A cette fin, la dotation de solidarité urbaine devrait aussi prendre en compte les inégalités de charges. A potentiel fiscal égal, on ne peut comparer une commune dont la population est aisée et une commune dont la population rencontre de multiples problèmes sociaux, que la politique menée aujourd'hui ne peut d'ailleurs qu'aggraver.

Tel est l'objectif de notre amendement.

M. Alain Bocquet. Neuilly et La Courneuve, ce n'est pas la même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement n° 1 corrigé, qui tend à majorer, dans le calcul de l'indice synthétique, la part des critères sociaux - logements sociaux, aides au logement, revenu - n'ira pas dans le sens que Mme Jacquaint souhaite. En effet, le potentiel fiscal permet une mesure très sûre de la plus ou moins grande richesse - ou de la plus ou moins grande pauvreté - d'une commune. La part de ce critère a déjà été réduite par rapport à ce qu'elle était dans l'ancienne dotation de solidarité urbaine, et dont certaines villes assez pauvres, ayant peu de richesses fiscales, vont pâtir.

Ce qui est intéressant dans le dispositif, c'est la combinaison des critères. Réduire par trop la portée du potentiel fiscal serait, à mon avis, contraire à l'objectif de péréquation et d'aide aux communes pauvres.

La commission a émis, en conséquence, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Les trois autres critères me paraissent bien équilibrer celui du potentiel fiscal. Préservons cet équilibre fragile !

Je ne puis donc que recommander à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Muguette Jacquaint, M. Grandpierre, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le IV du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à 70 p. 100^e de la strate démographique, l'effort fiscal est pris pour sa valeur s'il dépasse 1,4. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Il s'agit de prendre en compte la situation des communes structurellement déséquilibrées qui bénéficiaient de 1983 à 1985 de la dotation spéciale créée par l'article 89 de la loi de finances pour 1983. En fait, nous proposons, par cet amendement, de dé plafonner l'effort fiscal pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à 70 p. 100 de la strate démographique. Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que de telles communes méritent une attention particulière. Elles connaissent en ce moment une situation financière alarmante. L'adoption de notre amendement permettrait de prendre en compte leur cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Un indice synthétique extrêmement sophistiqué a été prévu afin d'essayer d'appréhender la situation des communes le moins mal possible.

M. Michel Grandpierre. Trop mal !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Peut-être, mais chaque fois que l'on veut raffiner, on finit par compliquer !

Il faut bien voir que l'application d'un coefficient modifie complètement les résultats de l'indice synthétique. A la limite, on peut se demander s'il n'y a pas disproportion entre le raffinement des critères et la pondération du coefficient correcteur ! C'est pourquoi il nous a semblé - ainsi que le Sénat l'a souhaité - qu'il fallait limiter à 1,3 la prise en compte de l'effort fiscal pour ne pas trop déséquilibrer l'ensemble du système. Je vous rappelle que, dans la rédaction initiale, cette limite était fixée à 1,4. La correction se fera donc dans la limite de 10 p. 100, ce qui nous paraît raisonnable. Sinon, c'est l'indice synthétique lui-même qu'il faudrait remettre en cause.

Non sans comprendre l'inspiration de l'amendement, la commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Prendre en compte l'effort fiscal jusqu'à 1,3 me paraît un bon compromis entre les points de vue exprimés dans les deux assemblées. Cette solution équilibrée est à même de répondre au souci des auteurs de l'amendement n° 2 corrigé sans risquer pour autant d'encourager une augmentation de la pression fiscale.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots : "d'arrondissement", insérer les mots : "et de département". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté et de corriger, s'il y a lieu, une injustice.

En première lecture, j'avais proposé un amendement précisant que la dotation bourg-centre - la DSR bourg-centre - ne pouvait être cumulable avec la dotation ville-centre. Il a été refusé. Cela signifie donc qu'elles sont cumulables. Nous avons ensuite, sur proposition de M. Cazin d'Honincthun, inclus les chefs-lieux d'arrondissement parmi ceux qui peuvent bénéficier de la DSR. Cette disposition a été contestée ; néanmoins elle existe.

Mais il existe un certain nombre de départements - je pourrais en citer au moins un, mais ils sont probablement cinq ou six - dont le chef-lieu compte entre 10 000 et 20 000 habitants. Parce qu'ils seraient chefs-lieux de département, ils seraient exclus du bénéfice de la DSR alors que les chefs-lieux d'arrondissement en bénéficieraient ? Pourquoi seraient-ils plus mal traités ? Il y a là une contradiction à laquelle nous devons remédier. Ou bien, comme je le proposais au départ, les deux dotations ne sont pas cumulables. Ou bien, si elles le sont, il faut que les chefs-lieux de département puissent en bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement de l'Assemblée nationale permettant aux sous-préfectures de 10 000 à 20 000 habitants, dans certaines conditions, de bénéficier de la dotation de solidarité rurale avait précisément pour objet de réparer une injustice et de combler une lacune.

Les chefs-lieux de département dont vous parlez, monsieur Bonrepaux, bénéficient à ce seul titre, de plein droit, de la dotation ville-centre. Celle-ci se trouve cristallisée, figée, dans la dotation forfaitaire et donc, en quelque sorte, pérennisée. Ce que vous nous proposez, c'est de pérenniser également le cumul de la dotation ville-centre, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine pour les chefs-lieux de département.

M. Augustin Bonrepaux. Je n'ai pas parlé de DSU ! Ne brouillez pas les choses !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je ne brouille rien du tout ! Les chefs-lieux de département bénéficient d'ores et déjà, d'une dotation de centralité, avec laquelle ils peuvent cumuler une dotation de solidarité urbaine. Vous nous proposez un troisième cumul avec la dotation de solidarité rurale. Ce serait inopportun et injuste vis-à-vis des autres communes.

M. Jacques Floch. Il ne s'agit pas de cela !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Bien sûr que si ! J'ajoute que certains départements dont la population de base est relativement faible se trouvent, du fait de l'ancienne dotation aux villes-centres, aujourd'hui pérennisée, assez bien dotés au regard de la dotation ville-centre. Je connais, par exemple, des départements peu peuplés qui ont deux villes-centres !

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Nous n'avons aucune raison de vouloir pénaliser les chefs-lieux de département. Ils bénéficient de la dotation ville-centre et peuvent, comme vient de l'expliquer le rapporteur, la cumuler avec une autre dotation. Pour cette raison et sans aucunement leur porter préjudice, je suis conduit à donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. En évoquant un département que je connais bien, qui aurait deux villes bénéficiant de la dotation ville-centre, M. le rapporteur vient justement de souligner l'injustice ! En effet, l'une est chef-lieu d'arrondissement et va pouvoir obtenir la dotation de solidarité rurale bourg-centre, l'autre, chef-lieu du département, ne le pourra pas. Comment expliquez-vous cette contradiction et comment justifiez-vous cette injustice ?

Si vous pouviez m'assurer, monsieur le ministre, qu'aucun chef-lieu d'arrondissement français ne bénéficie de la dotation ville-centre, vous auriez raison. Mais moi, j'en connais au moins un ! Dans ces conditions, la justice veut qu'au moins les quelques chefs-lieux de département qui présentent les mêmes caractéristiques puissent aussi en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Pour ne plus y revenir, je signale que la réponse est donnée par le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. A la page 30 du rapport, le tableau comparatif précise bien que : « Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1^{er} et 4^{es} ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L. 234-14 », c'est-à-dire celles qui percevaient précisément la dotation ville-centre.

Le mal que vous dénoncez n'existe donc pas. Il n'y a pas de cumul possible entre la dotation ville-centre et la dotation chef-lieu d'arrondissement.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots : "d'arrondissement", insérer les mots : "et de département". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 15 est analogue au précédent.

Monsieur le rapporteur, vous avez refusé en première lecture la précision que je proposais, à savoir qu'il ne pouvait y avoir cumul entre la dotation ville-centre et la dotation bourg-centre, au motif que le cumul était accepté. Maintenant, vous me soutenez le contraire. Votre argumentation n'est pas très sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Même avis que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le vingt et unième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« 1^{er} Pour 30 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune, le potentiel fiscal moyen par habitant et l'effort fiscal moyen, celui-ci étant plafonné à celui des communes appartenant au même groupe démographique ; ».

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement peut paraître anodin, mais la modification adoptée par le Sénat et que nous souhaitons corriger ne l'est pas. Et je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur ce point

Lorsqu'on compare le potentiel fiscal d'une commune de 500 habitants à la moyenne des communes de 10 000 habitants, la première est toujours pénalisée. C'est ce qui se pratiquait jusqu'à présent dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Dans un rapport intéressant, les sénateurs ont souhaité corriger ces imperfections. Il n'en reste pas moins qu'ils ont laissé les collectivités rurales dans une situation inéquitable en comparant leur effort fiscal à celui de l'ensemble des communes. Nous souhaitons qu'on le compare à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Il est beaucoup plus juste de comparer entre elles des communes ayant la même importance et les mêmes moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission avait approuvé la rédaction du Sénat selon laquelle la seconde fraction de la DSR est répartie « pour 30 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2 ». Ce correctif est de nature à tenir compte de la situation de chaque commune.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'amendement de M. Bonrepaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je ne nie pas l'importance de votre amendement, monsieur Bonrepaux, mais la référence au potentiel fiscal moyen des communes de moins de 10 000 habitants permet de prendre en compte la situation relativement défavorisée des communes rurales des premières strates. Votre amendement aboutirait à pénaliser certaines des petites communes rurales qui font précisément l'objet de la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le vingt-quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« 4° Pour 10 p. 100 en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je ne sais s'il est bien utile de continuer à discuter tant le Gouvernement et la commission donnent le sentiment d'être résolus à adopter, sans en changer une virgule, le texte du Sénat, en dépit des propositions sérieuses et importantes pour le monde rural que nous présentons !

N'est-il pas paradoxal, au demeurant que ceux qui se prétendent les défenseurs des zones rurales - je pense aux membres de la Haute Assemblée - sont justement ceux qui ont introduit des dispositions qui vont à l'encontre du développement du monde rural ? Il n'est pas sérieux de traiter ainsi nos suggestions !

S'agissant de l'amendement n° 65, je vous rappelle qu'en première lecture, on n'a d'abord pas voulu parler de l'insuffisance de potentiel fiscal superficiaire. Ensuite, M. le ministre - et je lui en rends hommage - a accepté qu'on introduise ce critère.

M. Patrick Ollier. Quand même !

M. Augustin Bonrepaux. J'ai reconnu, monsieur Ollier, que sur un certain nombre de points, M. le ministre avait fait des avancées. Je l'ai dit en soutenant l'exception d'irrecevabilité, et je le répète.

Néanmoins, une fois encore, nous nous heurtons à l'attitude réactionnaire, conservatrice des sénateurs, qui ont limité à 10 p. 100 le poids du critère lié à l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire. Or l'Assemblée, dans sa grande sagesse, avait proposé 10 p. 100, étant entendu que le poids de ce critère pourrait varier de 5 à 15 p. 100, le ministre ayant justement expliqué qu'il ne savait pas trop ce que cela allait donner et donc qu'il fallait prévoir de la marge. Les sénateurs ont bien voulu lui donner de la marge, mais uniquement dans le sens de la minoration !

J'espère que ceux qui soutiennent les propositions favorables aux zones rurales vont m'apporter leur appui, car si seule la variation vers le bas est prise en compte, les zones rurales ne seront même pas assurées de voir leur superficie prise en compte de 10 p. 100. Or, avec le texte adopté par l'Assemblée, si la simulation s'avérait favorable, elles pourraient obtenir 12 p. 100.

Je me permets d'insister tout particulièrement sur ce point. La disposition que nous avons adoptée en première lecture était extrêmement favorable aux zones rurales. Ne pas en tenir compte serait certainement faire preuve d'un grand mépris à leur égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Dans la rédaction sénatoriale, il y a deux éléments.

Premièrement, il s'agit d'une réécriture plus claire de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et qui avait la même finalité : combler l'écart existant entre le potentiel fiscal par hectare et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.

Deuxièmement, le Sénat a ajouté que le critère du potentiel fiscal superficiaire ne peut être majoré de 5 p. 100, mais seulement minoré de 5 p. 100, parce que l'introduction de ce critère bouleverse l'équilibre entre les strates démographiques des communes de moins de 10 000 habitants. En effet, si l'on veut prendre en compte ce critère - ce que nous avons fait - encore

faut-il retenir un pourcentage relativement limité, faute de quoi les strates de communes les moins importantes se verraient considérablement avantagées par rapport à des strates de communes légèrement plus importantes. L'objet de la DSR est au contraire d'égaliser les strates et non de créer de nouvelles inégalités.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le critère superficiaire n'existait pas dans le projet de loi initial sur la réforme de la DGF. C'est grâce aux interventions des élus de la montagne que l'Assemblée nationale a, en première lecture, ajouté ce critère aux trois autres. Je tiens à leur en rendre hommage.

M. Michel Bouvard. Merci !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Sénat a accepté que ce critère superficiaire, qu'il n'avait pas retenu en première lecture, soit maintenu. C'est une reconnaissance du travail constructif et positif qui a été fait par l'Assemblée nationale. L'essentiel étant préservé, ce n'est pas faire preuve de mépris à l'égard de ce travail que de vous demander mesdames, messieurs les députés, de maintenir le texte tel qu'il est. Je ne puis donc que donner un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Patrick Ollier. J'avais levé la main, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Ollier, je donne la parole aux intervenants dans l'ordre où ils l'ont demandée !

Monsieur Fréville, vous avez la parole.

M. Yves Fréville. Certes, je ne suis qu'un élu de la plaine, mais je suis sûr que M. Ollier défendra le point de vue des élus de la montagne. *(Sourires.)*

Je suis d'accord pour reconnaître que le texte sénatorial a clarifié la définition de l'insuffisance de potentiel fiscal superficiaire. Et, à mon avis, c'est volontairement que le Sénat a employé l'expression « en fonction de l'écart ». Toutefois, je voudrais être sûr - et cela a une certaine importance, parce qu'un décret en Conseil d'Etat devra préciser les choses - que cette expression ne signifie pas que l'on doit uniquement tenir compte de ce critère. Sinon, une commune de 50 hectares, une commune de 500 hectares ou une commune de 5 000 hectares qui auraient la même insuffisance de potentiel fiscal par hectare toucheraient la même dotation.

Il n'est pas besoin d'amendement pour préciser que l'expression « en fonction de l'écart » doit être interprétée au sens large ; le décret en Conseil d'Etat pourra faire en sorte que l'on tienne compte directement ou indirectement de la superficie de la commune.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je voulais prendre la parole plus tôt, monsieur le président, parce que je tenais à répondre à mon collègue Bonrepaux. Si quelqu'un ici ne peut pas être suspecté de ne pas défendre le monde rural et la montagne, c'est bien moi. Et quand je me suis battu en première lecture, en tant que rapporteur pour avis pour que l'amendement qui introduisait la notion de potentiel fiscal superficiaire soit adopté, il l'a été certes par l'ensemble de l'Assemblée, mais aussi avec le soutien du ministre, et je tiens à lui en rendre hommage.

Une discussion très longue avait eu lieu pour savoir si, pour ce critère du potentiel fiscal superficiaire, il fallait retenir le pourcentage de 25 p. 100, comme la commission de la production et des échanges le proposait, ou s'en tenir à celui de 10 p. 100, tout en sachant que sans simulations il était difficile de fixer un chiffre et d'apprécier les conséquences de l'introduction d'un tel critère.

Le Sénat a accepté cette avancée importante alors que, à l'origine, il n'y était pas favorable. C'est vrai, monsieur le ministre, que j'ai été un peu étonné que la Haute Assemblée ait limité le poids de ce critère à 10 p. 100 en supprimant la possibilité de majoration de 5 p. 100 que nous avions introduite.

Mais je comprends que, en attendant les simulations qui doivent être faites, il convient d'être prudent. Ce ne serait pas de bonne législation que de vouloir retenir un pourcentage dont nous n'avons pas mesuré sérieusement les conséquences.

Je ne souhaite pas modifier la rédaction du Sénat...

M. Augustin Bonrepaux. Vous avez tort !

M. Patrick Ollier. ... puisque, en définitive, monsieur Bonrepaux, il nous a donné raison en changeant de position par rapport à la première lecture.

Cela dit, monsieur le ministre, nous sommes inquiets car nous craignons que, compte tenu de la marge de fluctuation retenue par le Sénat, le critère superficiaire, pris en compte pour 5 p. 100 plutôt que pour 10 p. 100. Par conséquent, nous serions rassurés si les simulations que vous n'allez pas manquer de demander, montraient que l'on s'orientait plus vers ce dernier pourcentage.

Monsieur le ministre, je ne doute pas que la réponse que vous allez faire à l'Assemblée lui permettra de vous apporter son soutien.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur Fréville, qu'il s'agit bien de la population multipliée par l'écart de potentiel fiscal, cela sera précisé par décret.

Monsieur Ollier, je tiens à vous rassurer quant à notre volonté. Le potentiel fiscal superficiaire, vous le savez, favorise les communes rurales et de montagne, et ce de façon importante. Le prendre en compte pour 10 p. 100 constitue une pondération très significative. Nous avons déjà procédé à des simulations qui démontrent l'apport aux petites communes d'une telle prise en compte.

Le comité des finances locales - représenté ici par plusieurs de ses membres - sera saisi très rapidement du résultat de ces simulations.

M. Patrick Ollier. Je vous remercie, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le vingt-quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, supprimer les mots : "au maximum". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. M. Ollier a souligné l'importance de l'amendement n° 16 que je vais défendre. Il vient de montrer, en effet, que le Sénat, en limitant à 10 p. 100 au maximum la prise en compte du potentiel fiscal superficiaire, a interdit toute simulation vers le haut. Les simulations ne pourront se faire que vers le bas.

Nous ne sommes pas très sûrs des résultats qui vont sortir des simulations. N'est-ce pas justement une raison pour conserver une certaine liberté d'opérer dans les deux sens ? Nous avons fait confiance à M. le ministre à ce sujet.

Par ailleurs, la simulation aurait pu être soumise au comité des finances locales.

En définitive, mes chers collègues, on nous annonce que l'on va aménager le territoire, que telle est la vocation du présent texte, que l'on va tenir compte des zones rurales et de l'espace rural. Or quand nous faisons une proposition qui tient compte de l'espace, elle se réduit comme peau de chagrin !

Si vous êtes attachés au développement de l'espace rural et aux zones rurales, je vous propose de supprimer le blocage qui a été introduit par le Sénat et qui interdit toute simulation sérieuse en n'autorisant les simulations que vers le bas.

Il n'est possible de présenter que des propositions visant à réduire la prise en compte de l'espace. Ce n'est pas sérieux ! Pourtant, on nous répète sans cesse qu'il faut veiller à l'espace rural.

M. Jean Briane. Bien parlé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je voudrais d'abord rappeler que la prise en compte de l'insuffisance de potentiel fiscal calculé par hectare, qui mesure la difficulté de l'occupation de l'espace, a été introduite par l'Assemblée nationale à l'unanimité des trois commissions qui étaient saisies. Et M. le ministre, quelles que soient les difficultés de l'exercice, a bien voulu, dans l'esprit qu'indiquait notre collègue, l'accepter.

L'amendement en discussion tend simplement à pouvoir porter à 15 p. 100 le poids du critère du potentiel fiscal superficiaire. Pour les raisons déjà exposées, cela paraît techniquement difficile. C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je voudrais, en complément des propos que j'ai tenus tout à l'heure, rappeler que je me suis battu pour que ce critère du potentiel fiscal superficiaire soit préservé.

D'ores et déjà, les calculs qui ont été effectués montrent que son incidence, notamment pour les communes de montagne, sera importante. Laissons s'appliquer la disposition telle qu'elle est. Nous ferons le point dans le rapport intermédiaire de 1995. Et nous apporterons les infléchissements qui s'imposeront au vu de la réalité.

Cela dit, je voudrais souligner le fait que c'est grâce à votre initiative commune, mesdames, messieurs les députés, que ce critère a été ajouté à ceux que nous avions prévus. Cette conquête mérite d'être saluée, car c'est un apport extrêmement positif dans ce débat. Le mérite vous en revient. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Pour clore ce débat, je rappelle que la commission de la production et des échanges s'était énormément investie pour la prise en compte du potentiel fiscal superficiaire. Et c'est vrai que ce critère a été adopté à l'unanimité des trois commissions. C'est une grande victoire.

Je sais aussi les efforts que fait Augustin Bonrepaux ; ils vont dans le même sens que les nôtres. Il a d'ailleurs été associé aux discussions qui ont présidé à l'élaboration de ce critère.

Cela dit, je ne voudrais pas qu'à vouloir reconsidérer des dispositions qui ont été adoptées avec le soutien du Gouvernement - et M. le ministre s'est battu au Sénat pour maintenir cet acquis, ce dont je le remercie - nous risquions de perdre ce que nous avons conquis si, d'aventure, le Sénat devenait un peu moins conciliant qu'il ne l'a été. Il vaut mieux être prudent et adopter le texte en l'état.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour que les simulations qui seront faites nous éclairent suffisamment, afin que, en 1995, lorsque le rapport intermédiaire sera déposé, nous envisagions éventuellement d'aller plus loin. Je crois avoir compris que tel était bien votre état d'esprit.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Absolument !

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Patrick Ollier. Je vous fais confiance.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais tenter de rassurer définitivement M. Bonrepaux et mon ami Jean Briane.

Il s'agit de répartir 10 p. 100 d'une dotation entre une partie seulement des communes rurales. Et, Dieu merci, les communes de montagne ayant une très grande superficie sont peu nombreuses.

Le critère de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire ne jouera donc qu'en faveur d'un petit nombre de communes rurales, alors que les trois autres critères, par exemple celui du nombre d'élèves scolarisés, joueront pour toutes les communes. Il sera donc forcément favorable aux communes auxquelles il s'appliquera.

M. Augustin Bonrepaux est certainement un bon mathématicien et il peut très bien comprendre, comme tout le monde, que diviser 10 p. 100 par un petit nombre donne plus que diviser 30 p. 100 par un grand nombre. C'est pour cela que le groupe UDF et moi-même soutenons de toutes nos forces la position du Gouvernement et de M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Jacques Floch. Quelle union de la majorité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le vingt-cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, supprimer les mots : "sous réserve des dispositions du 4° ci-dessus". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas parce que je fais partie de l'opposition que je ne peux pas rendre hommage au travail accompli et à la compréhension dont a fait preuve M. le ministre. Je l'ai déjà fait et je suis prêt à recommencer. C'est vrai que ce critère du potentiel fiscal superficiaire, qui n'avait été retenu ni par le comité des finances locales ni par le Sénat en première lecture, l'a été grâce à la compréhension de M. le ministre, et je l'en remercie.

M. Patrick Ollier. Très bien, monsieur Bonrepaux ! Je rends hommage à votre honnêteté intellectuelle.

M. Augustin Bonrepaux. Quand les choses vont dans le bon sens, je le dis toujours, mon cher collègue !

Néanmoins, il faut reconnaître qu'en limitant à 10 p. 100 au maximum la prise en compte du potentiel fiscal superficiaire, nous allons dans le mauvais sens.

Par l'amendement n° 66, nous vous proposons, chers collègues, de ne pas tenir compte de ce « maximum », à moins que vous ne vous entétiez au point de vouloir voter ce texte tel qu'il a été adopté par le Sénat.

Mon cher collègue Zeller, c'est bien parce qu'il m'arrive de faire un peu de mathématiques que je ne suis pas du tout rassuré. D'un côté, on tient compte de la population pour 30 p. 100 et des élèves scolarisés pour 30 p. 100 également. Mais où se trouvent-ils, sinon essentiellement dans les zones peuplées ? De l'autre côté, on tient compte de la voirie pour 30 p. 100 et du potentiel fiscal superficiaire pour 10 p. 100. Bref, on retient la population pour 60 p. 100 et l'espace pour 40 p. 100 ! L'espace est donc lésé. C'est pourquoi j'ai tenté d'apporter une correction.

Maintenant que j'ai convaincu M. Zeller, peut-être allons-nous pouvoir faire en sorte que ce critère du potentiel fiscal superficiaire puisse être majoré ou minoré de 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. L'Assemblée nationale a rejeté l'amendement précédent, qui avait exactement le même objet. Par souci de coordination, l'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Soucieux de rester logique avec mon argumentation, je ne puis que donner un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1994, 25 p. 100 de la croissance des sommes consacrées à la dotation globale de fonctionnement des départements sont affectés à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34. »

M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Floch. Nous en arrivons à la dotation globale de fonctionnement des départements. Même motif, même but, même punition.

M. le rapporteur et M. le ministre suivent eux aussi leur logique et, chaque fois que nous présentons un amendement, même si certains de nos collègues le trouvent intéressant, ils demandent à l'Assemblée de ne pas l'adopter. Ils ne nous encouragent guère. Nous continuerons pourtant à défendre nos propositions, afin de bien montrer la différence qui existe entre vos arguments et les nôtres.

Vous pouvez considérer, monsieur le président, que l'amendement n° 66 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale et modifié par le Sénat vise à réserver 25 p. 100 de la croissance - annuelle de DGF départementale aux départements qui perçoivent la dotation de fonctionnement minimale et qui sont dont au nombre de vingt-cinq.

Cette mesure est favorable aux départements les plus démunis. Je m'étonne donc de voir la signature de M. Bonrepaux, si attaché au sort de ces départements, au bas de cet amendement. Le texte modifié par le Sénat représente une garantie forte pour les départements qui perçoivent la dotation de fonctionnement minimale ; nous ne pouvons donc qu'être d'accord avec la Haute assemblée et opposés à cet amendement.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cet amendement remet en cause la disposition proposée par le Gouvernement et adoptée en première lecture par votre assemblée, visant à renforcer l'aide aux départements défavorisés. Cette disposition participe de l'effort de solidarité à l'égard des communes les plus défavorisées, effort de solidarité souhaité sur tous les bancs.

Je ne peux croire que les auteurs de cet amendement veuillent réduire cet effort et, s'il s'agit de remettre en cause l'architecture de la réforme, je ne puis bien évidemment pas accepter cet amendement, chacun le comprendra.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Très sincèrement, j'ai été étonné, et même peiné, par vos propos, monsieur Floch. Je me souviens des discussions que nous avons eues ici même, il y a quelques jours, jusqu'à sept heures et demie du matin. Je ne suis pas sûr que vous fussiez présent à ce moment-là mais je me rappelle très bien que les discussions que nous avons eues avec monsieur Bonrepaux et les membres du groupe socialiste nous ont permis de transformer profondément ce texte.

Un consensus s'est dégagé sur la solidarité, de même que sur les aides à apporter aux petites communes rurales, notamment dans le cadre de la dotation de solidarité rurale, avec le soutien du Gouvernement. Un travail considérable a été accompli tout au long de la nuit, auquel tous les députés présents - ils n'étaient pas bien nombreux - ont participé, y compris M. Bonrepaux.

Nous avons, je le répète, réussi à modifier le texte, et le Gouvernement nous a suivis dans des directions que nous n'imaginons pas possibles au départ parce qu'une volonté commune s'est exprimée avec passion tout au long de la nuit. Nos arguments ont dû être convaincants, monsieur le ministre, puisque vous y avez souscrit, et je vous en remercie à nouveau.

Je ne voudrais pas que, au détour de la deuxième lecture, on donne l'impression que le travail législatif n'a pas été fait. Il ne faudrait pas que les lecteurs du compte rendu aient le sentiment que le Gouvernement refuse le dialogue, le débat et les amendements, alors qu'il a accepté en première lecture la plupart de ceux qui ont été proposés et qui correspondaient au vœu de tous les groupes, dont le vôtre, monsieur Floch.

Je tenais à faire cette mise au point, car je trouve consternant que vous fassiez des réflexions de ce type. M. Bonrepaux a reconnu, et je l'en remercie, l'avancée

qui a été réalisée. Nous avons bien travaillé mais là, monsieur Floch, vous avez défendu un amendement d'obstruction, pardonnez-moi de vous le dire, semblables à ceux que M. Bonrepaux a fort élégamment retirés en première lecture, lorsqu'il a compris que le Gouvernement voulait discuter et travailler avec l'ensemble de l'Assemblée nationale. Plus de cent amendements ont été retirés, exactement du même type que celui-là. Je regrette que vous ayez cédé à la tentation. J'aimerais en tout cas que ce fût le dernier de la soirée. Ce que je souhaite, c'est que grâce à l'esprit d'objectivité et d'ouverture du Gouvernement, nous puissions voter un texte qui fasse faire un grand progrès à la solidarité entre les collectivités locales. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je m'étonne moi aussi du dépôt de cet amendement. Tout notre débat de première lecture a consisté à renforcer les mécanismes de solidarité, notamment au profit des départements les plus défavorisés. C'est d'ailleurs depuis longtemps un objectif de cette assemblée puisque je me souviens d'avoir lu des comptes rendus de séances, auxquelles je n'avais pas encore le plaisir de participer, au cours desquelles on s'est battu pour renforcer la dotation de fonctionnement minimale des départements. Je sais la part que M. Bonrepaux a prise à ces débats. Aussi suis-je étonné de voir qu'il a cosigné un amendement en retrait par rapport à ce que nous avons voté en première lecture. Je comprends le souci de M. le ministre, qui ne voudrait pas que nous prenions le risque de voir notre rédaction défaire par le Sénat. A force de trop vouloir, nous risquerions en effet de remettre en cause un équilibre fragile.

Je profite de l'examen de cet article concernant la dotation de fonctionnement minimale des départements pour revenir sur un article, dont nous n'avons pas à rediscuter ce soir, qui concerne les mécanismes d'abondement de cette dotation minimale, et notamment la contribution de quatorze départements de montagne.

Dans un souci d'apaisement, je n'ai pas souhaité relancer le débat avec nos collègues sénateurs. Vous avez, monsieur le ministre, souligné le risque qu'il y a à modifier les règles sans que des simulations aient été effectuées au préalable. Je propose que le délai qui nous sépare du rapport d'étape qui sera publié en 1995 sur la réforme de la DGF et son application soit mis à profit et que nous réexaminions les critères permettant d'établir la liste des départements contributeurs à la dotation de fonctionnement minimale. Je suis convaincu que cette liste comporte à l'heure actuelle des injustices.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je constate que notre amendement, dont le seul objectif, selon M. Ollier, était de faire de l'obstruction, a tout de même permis à certains de nos collègues de nous donner des explications. Autorisez l'opposition à faire de temps à autre des propositions ! Dans le cadre d'une bonne péréquation, nous avons proposé de consacrer 30 p. 100 de la croissance de la DGF à la dotation de fonctionnement minimale. M. le ministre et M. le rapporteur proposent d'en rester à 25 p. 100. Soit, mais laissez-nous faire des propositions, même si elles ne vous conviennent pas dans la forme et dans le fond, car c'est notre rôle de parlementaires. Cela permet au surplus à certains de nos collègues, comme je viens de le dire, de nous exposer leur point de vue, que nous ne connaîtrions pas sans nos amendements.

Cela dit, nous retirons l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je répondrai d'un mot à M. Bouvard.

Je me mets parfaitement à la place d'un responsable de département contributeur. Comment ne pas accéder à la proposition de M. Bouvard de présenter une étude sérieuse, dans le cadre du rapport d'étape de 1995, sur les possibilités d'élargissement de l'assise de cette dotation, afin de nous rapprocher de la formule la plus objective et la moins contestable ?

M. Michel Bouvard. Merci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Avant l'article 27

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 27 : « Titre III. - De la dotation de développement rural. »

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 1 milliard de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser de défendre cet amendement un peu plus longuement que je ne l'aurais fait si, cet après-midi, on ne m'avait empêché, dans la précipitation, de présenter l'amendement n° 4, qui, avant l'article 1^{er}, visait à compenser les pertes de recettes dues à l'amendement n° 18 et en constituait donc le gage. Nous proposons que, à compter du 1^{er} janvier 1994, soit instituée au profit du budget général - vous voyez que nous ne pensons pas uniquement à faire des dépenses - une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle, calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases de la taxe professionnelle, dans certaines conditions dont je ne vous infligerai pas la lecture car elle est fastidieuse.

J'insisterai néanmoins sur le principe, monsieur le ministre, mes chers collègues, car je crois que vous n'avez pas suffisamment compris l'intérêt de ces dispositions. Nous proposons d'instituer une cotisation minimale de taxe professionnelle sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire une cotisation pesant essentiellement sur les assurances et les groupes bancaires. On pourrait supprimer cette taxe pour tous les autres, puisque les catégories que j'ai citées représentent 80 p. 100 de la recette.

Le seul problème est de savoir si on veut le faire. Et qu'on ne vienne pas me dire que c'est contraire aux principes économiques. Ces entreprises n'emploient pas beaucoup de main-d'œuvre mais produisent une valeur ajoutée très importante. En outre - et vous finirez peut-être, à la longue, par comprendre l'intérêt de cette proposi-

tion - notre amendement répond aux préoccupations d'aménagement du territoire manifestées par le Gouvernement.

M. Patrick Ollier. C'est gentil de nous aider !

M. Augustin Bonrepaux. Ces grands groupes ne sont pas situés dans l'Aveyron, cher à mon collègue Briane, ni dans les Hautes-Alpes, monsieur Ollier, ni même dans l'Ariège, mais essentiellement dans de grandes agglomérations. Les recettes seraient donc prélevées sur des groupes qui, je le répète, ne paient pas beaucoup de taxe professionnelle parce qu'ils n'emploient pas une main-d'œuvre importante et n'investissent pas énormément, mais qui produisent par contre une forte valeur ajoutée.

Les recettes que retirerait le Gouvernement lui permettraient de soutenir le développement rural. On a procédé à des simulations sur cette proposition et la direction générale des collectivités locales en connaît les résultats. J'espère qu'elle ne les a pas égarées et que nous pourrons, un jour, en tenir compte dans la loi.

Une cotisation minimale de 0,5 p. 100 rapporterait cinq milliards de francs. Je vous propose quant à moi 0,1 p. 100, qui permettrait d'avoir un milliard de francs de recettes ; je descendrai même jusqu'à 0,05 p. 100, puisqu'il manque à peu près la moitié d'un milliard pour financer la dotation de développement rural à la hauteur initialement prévue. Ainsi vous pourrez la porter à un milliard de francs. C'est bien ce montant que la loi avait fixé mais, cette année, la DDR ne sera que de 560 millions de francs, soit 40 millions de moins que l'année dernière.

Ne dites pas que nous ne faisons pas des propositions sérieuses et constructives ! Nous vous proposons une mesure d'aménagement du territoire qui procurerait des recettes à l'Etat et permettrait de porter la dotation de développement rural à un milliard de francs ; cela aurait d'importantes conséquences pour le développement local.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long. Peut-être aurai-je réussi à vous convaincre, ou au moins à vous éclairer sur la voie à suivre en matière d'aménagement du territoire.

M. Jacques Floch. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'Assemblée nationale a rejeté, au début de l'examen du projet de loi, le mécanisme d'alimentation du surplus de dotation de développement rural proposé par M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. A tort !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Elle doit donc, logiquement, refuser l'augmentation de cette dotation.

M. Jean-Claude Bateau. C'est une politique de Grilloville !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Nous pouvons en effet regretter que le montant maximal de la dotation de développement rural, soit un milliard de francs, n'ait pas été atteint. Mais le montant de cette dotation, qui est assise sur les recettes de taxe professionnelle, est indexé sur l'évolution des ressources de l'Etat.

M. Augustin Bonrepaux. Nous le savons !

M. Jacques Floch. Il faut modifier le mode de calcul !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Nous pouvons aussi introduire un alinéa précisant qu'on raserait gratis !

M. Augustin Bonrepaux. Soyez sérieux, monsieur le rapporteur !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Pour le moment, nous décidons une nouvelle modalité de répartition de la dotation de développement rural, non une augmentation de son enveloppe...

M. Jacques Floch. Bercy est passé par là !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... dont l'indexation reste celle qui était prévue initialement. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'aménagement du territoire a ses impératifs, la loi de finances a les siens.

M. Jacques Floch. Bercy, surtout !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ils sont en l'occurrence difficilement conciliables. Je ne nie pas l'intérêt de la proposition de M. Bonrepaux...

M. Jacques Floch. Ah ! Quand même !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. ... ni l'imagination qui est à sa source, mais chacun comprendra que je ne puisse que donner un avis défavorable à cet amendement.

M. Jacques Floch. Non : nous ne comprenons pas !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Les raisons pour lesquelles cet amendement n'est pas opportun ont été exposées par le rapporteur et par le Gouvernement ; je les partage. Toutefois, sensible à l'impact de la taxe professionnelle, aux inégalités auxquelles elle donne lieu, au fait qu'elle frappe parfois davantage les activités exposées à une concurrence internationale très rude, je me demande s'il ne faudrait pas, dans un souci d'équité, trouver un moyen d'adapter cette taxe réputée pour ses incohérences et ses effets parfois négatifs.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Adrien Zeller. Les services du ministère du budget pourraient peut-être, en concertation avec les vôtres, monsieur le ministre, tirer de l'idée de M. Bonrepaux. Il s'agirait non pas d'accroître les recettes - nous ne le voulons pas -, mais de chercher une piste pour améliorer la taxe professionnelle à moyen terme. Il serait intéressant de procéder à des simulations, car cette taxe, je le répète, frappe parfois à l'excès des entreprises de main-d'œuvre et des activités soumises à une rude concurrence internationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'idée est intéressante et elle mérite d'être creusée, mais je crains que nous ne trouvions pas ce soir la solution à ce problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 700 millions de francs. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il est dommage que l'amendement n° 18 n'ait pas été adopté. Je soutiendrai donc une nouvelle proposition, beaucoup plus modeste.

Je me réjouis que l'idée fasse son chemin : j'ai en effet commencé à ébranler les rangs de la majorité. Certains de ses membres sont d'ailleurs convaincus de la justesse de mon raisonnement, mais ils n'osent pas le dire.

Un peu de courage, mes chers collègues ! Si l'idée que je défends est bonne et même s'il n'est pas possible de la concrétiser ce soir, dites-le ! Disons-le ensemble !

M. Michel Bouvard. On l'a dit !

M. Augustin Bonrepaux. Cela ne fera que conforter M. le ministre dans son souci de creuser un peu plus l'idée en question. Pour ma part, cela fait longtemps que je la creuse. Je commence donc à la connaître. Malheureusement, je n'ai pas encore réussi à vous en convaincre.

M. Germain Gengenwin. L'idée n'est jamais passée par Paris !

M. Michel Bouvard. Elle est plus dure à creuser que le tunnel du Somport ! (Sourires.)

M. Augustin Bonrepaux. Je ne désespère jamais. Vous devez savoir que les montagnards sont têtus ! D'ailleurs, ils doivent être un peu plus têtus dans les Pyrénées que dans les Alpes (Sourires), car il n'y a que le Pyrénéen qui parle ; les quelques Alpains ici présents pensent comme moi, mais ils se taisent. J'aimerais bien qu'ils reconnaissent au moins l'intérêt de ma proposition.

J'en viens à l'amendement n° 19.

J'aurais pu en présenter toute une cascade, mais je ne veux pas alourdir le débat : je souhaite plutôt l'enrichir.

Nous sommes partis du constat qu'il fallait 700 millions pour la coopération. Or la coopération est une idée qui vous est chère, monsieur le ministre.

Nous proposons de porter la dotation de développement rural à 700 millions, ce qui représenterait approximativement une cotisation minimale de taxe professionnelle de 0,03 p. 100. Vous n'allez tout de même pas me dire que cela porterait préjudice à l'intérêt des groupes bancaires et des groupes d'assurance !

A défaut de vous convaincre, j'espère avoir au moins ouvert une piste, et je remercie par avance ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui soutiendront notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En ces temps de crise de la consommation, tout se marchande, notamment les prix. Mais je crains que l'effort sur les prix que nous recommandons M. Bonrepaux ne puisse pas ébranler notre conviction.

Pour les mêmes raisons que l'amendement n° 18, la commission est défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Au nom des mêmes principes que précédemment, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Le I de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.

« 1^o La première fraction est dénommée : "dotation de développement rural". Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4^o du II de l'article 1648 A *bis*.

« Bénéficiaire de cette dotation :

« a) Les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas plus de 25 000 habitants ;

« b) Les communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception de celles bénéficiant soit de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, soit des attributions du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code, soit des attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue au I de l'article L. 234-13 dudit code ;

« c) Les communes de moins de 20 000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 30 p. 100 des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans les départements.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

« Ces subventions peuvent également être attribuées, dans la limite de la moitié des crédits consacrés aux communes, en vue de la réalisation d'investissements locaux, aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par le I de l'article L. 234-13 du code des communes, jouent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. L'attribution par habitant versée à chacune de ces communes ne peut être supérieure à l'attribution moyenne par habitant revenant la même année, dans le même département, aux communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les communes visées par les dispositions des deuxième à huitième alinéas du I de l'article L. 234-13 dudit code ne peuvent toutefois bénéficier d'une attribution au titre de cette part.

« La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

« La commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants et des représentants des présidents des groupements de communes concernés dont la population est comprise entre 2 000 et 35 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 234-2 du code des communes.

« 2^o La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A *bis* et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1^o ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article 1648 A *bis*.

« II. - La part des crédits consacrés aux communes visées au 1^o du I de l'article 1648 B du code général des impôts est diminuée de cinq points en 1995.

« Le rapport prévu à l'article 31 de la présente loi étudiera les modalités et les conséquences d'une réforme consacrant progressivement la totalité de la dotation de développement rural aux groupements de communes à fiscalité propre. »

M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Floch. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Fréville a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 27 par les mots : "ou dont la population regroupée n'excède pas le triple de celle de la commune la plus peuplée si celle-ci compte moins de 20 000 habitants et qu'aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants"; »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. J'avais présenté le même amendement en première lecture et M. le ministre nous avait dit qu'il mettrait à profit la navette pour en étudier les conséquences financières.

Je suis partisan d'une coopération intercommunale véritable, et je suis en particulier favorable aux communautés de communes.

Quel est le problème qui se pose ? Les communautés de communes ont très souvent été conçues pour résoudre les difficultés au niveau d'un canton. Or il se trouve, en particulier dans nos régions de l'Ouest, qui ont conservé une certaine densité rurale - je ne parle pas du tout pour ma propre circonscription - que nous avons fréquem-

ment envisagé la création de communautés de communes à l'échelon du bassin d'emploi : une petite ville de 15 000 habitants entourée de trois ou quatre cantons qui réunissent de 45 000 à 50 000 habitants. Or les critères actuels ne permettent pas à de pareilles communautés d'être éligibles à la dotation de développement rural si elles ont plus de 35 000 habitants, leur ville-centre ayant moins de 25 000 habitants.

Monsieur le ministre, notre amendement veut avant tout respecter la vocation rurale de la communauté de communes. Il n'est pas question de permettre à n'importe quelle ville moyenne de devenir éligible à la dotation de développement rural : il faut que la population rurale représente au moins les deux tiers de la population totale de la communauté de communes. Il n'est pas question non plus que la ville-centre ait, une trop grande importance.

Quoi qu'il en soit, nous vous posons le problème, monsieur le ministre. Je mesure les difficultés financières dans lesquelles s'élabore la présente réforme de la DGF. Néanmoins, je serais très heureux que pareil problème puisse être mis sur le chantier de manière que le type de communauté de communes dont je parle, à l'échelon du bassin d'emploi, ne soit pas systématiquement défavorisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Incontestablement, monsieur Fréville, vous posez un problème qui, dans la pratique, existe. Il concerne des communautés ou des groupements de communes qui dépassent, sur le plan démographique, la taille ordinaire.

Face à ce problème, le Gouvernement s'engage, je l'affirme très clairement, à étudier les conditions et les conséquences de l'élargissement de la dotation de développement rural aux groupements de plus de 35 000 habitants, tout en préservant le caractère rural de cette dotation.

Je vais procéder à cette étude dans les tout prochains mois et, partant de là, nous aurons à reprendre contact pour examiner les modalités selon lesquelles il conviendra de concrétiser ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Je comprends parfaitement qu'il soit nécessaire de procéder à une étude attentive, car il ne s'agit pas de faire en sorte que toutes les communautés de communes soient éligibles à la dotation de développement rural.

Je prends bonne note de l'engagement du Gouvernement et, bien entendu, je retire l'amendement.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, quand nous débattons dans cet hémicycle du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, nombre de députés ont défendu l'idée que la dotation de développement rural soit totalement consacrée aux groupements de communes parce qu'elle devait apporter un soutien à l'intercommunalité de projets, que nous mettions en place.

Je regrette que cette dotation ne soit pas totalement consacrée aux groupements de communes dès la mise en application du texte dont nous discutons, car cela aurait permis de soutenir avec le maximum d'efficacité l'inter-

communalité de projets créée par la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, et les problèmes auxquels vous êtes actuellement confrontés ne se poseraient pas.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je regrette que M. Fréville ait retiré l'amendement n° 63 car il me paraissait intéressant pour les regroupements de communes et il marquait un progrès.

Je n'ai pas bien compris, mais sans doute ai-je mal écouté la réponse de M. le ministre. Il s'est engagé à étudier la question et à nous donner les résultats de son étude dans quelques mois. Mais d'ici là, en resterait-on au *statu quo* ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. On en restera au texte !

M. Jacques Floch. C'est bien dommage.

Je reprends donc l'amendement de M. Fréville, afin que l'Assemblée puisse se prononcer.

M. le président. L'amendement n° 63 est repris par M. Floch.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je comprends bien le souci de M. Fréville : rendre éligibles, à la dotation du développement rural les groupements de communes de plus de 35 000 habitants.

On peut en effet très bien concevoir que, dans les départements à forte densité rurale, ce seuil soit tout à fait factice et qu'il faille aller au-delà. Les équilibres actuels de la dotation de développement rural s'en trouveraient quelque peu bousculés. J'estime donc qu'il serait sage d'étudier d'abord, comme l'a proposé M. le ministre, les effets d'une semblable mesure avant de la généraliser. Les seuils sont ce qu'ils sont : ils ne sont pas toujours très satisfaisants, mais ils ont le mérite d'exister.

Par conséquent, je ne puis, et je le regrette pour M. Fréville et pour M. Floch, qu'être défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai, en même temps, donné à M. Fréville une réponse qui, me semble-t-il, va au devant de ses préoccupations. Le dialogue est engagé. Je ne puis pas annoncer à M. Fréville que j'étudierai sérieusement la question et me déclarer favorable à l'amendement que M. Floch a repris.

Je suis sûr que, dans ces conditions, M. Floch comprendra qu'il serait opportun de ne pas le maintenir. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je voudrais lancer un appel à notre collègue Jacques Floch, car j'ai le sentiment qu'il n'a pas eu l'article 31 du projet de loi.

M. Jacques Floch. Je vous en prie ! Je l'ai lu aussi bien que vous !

M. Michel Bouvard. Mal lu !

M. Patrick Ollier. Monsieur Floch, en première lecture, nous avons envisagé un certain nombre de mesures, dont celle qui est reprise dans l'amendement et qui, en l'absence des simulations et de la réflexion nécessaires, risquaient de compromettre l'architecture générale du texte.

Le ministre a pris l'engagement de faire un rapport d'étape en 1995, tel qu'il est prévu par l'article 31. Je vous rappelle que nous légiférons pour une année. Nous verrons en 1995 comment nous pourrions élaborer la réforme que nous souhaitons tous.

En attendant, la loi s'appliquera forcément et, en cela, la réponse du ministre est logique. J'ai cru comprendre qu'il n'en allait pas moins dans votre sens. Nous pourrions reprendre ici même notre travail à l'occasion du rapport d'étape, je le répète.

Il serait alors constructif que vous retiriez votre amendement, monsieur Floch.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je remercie M. Ollier de son explication de texte à propos de ce que vient de dire M. le ministre !

Il est vrai que nous légiférons pour l'ensemble du territoire français, mais il y a des différences. Nous, députés de l'Ouest - je parle sous le contrôle de M. le rapporteur et de M. Fréville - constatons souvent une forte densité de population, à tel point qu'un ou deux cantons atteignent le seuil des 35 000 habitants.

M. Jean Briane. Ce n'est pas le cas dans le Larzac !

M. Jacques Floch. La situation est effectivement différente dans le Larzac, comme dans certaines zones de montagne.

Cela dit, je prends acte de la déclaration de M. le ministre et je retire l'amendement.

M. Michel Bouvard et M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du huitième alinéa du I de l'article 27 : " Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que la totalité des crédits est affectée aux groupements de communes à fiscalité propre. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement fait écho aux propos qu'a tenus M. Briane tout à l'heure. Il vise à favoriser l'intercommunalité.

A sa création, beaucoup souhaitaient que la dotation de développement rural soit affectée en totalité à la coopération intercommunale. Nous avons d'ailleurs prévu une progression : la dotation réservée aux groupements de communes doit progressivement atteindre le chiffre de 700 millions. Or nous n'en sommes aujourd'hui qu'à 70 p. 100 de 562 millions, soit 392 millions, à peine plus de la moitié du chiffre initial.

Conformément, monsieur le ministre, au souhait que vous avez exprimé, comme nous-mêmes, de voir la priorité donnée à la coopération intercommunale, nous proposons que la totalité des crédits de la dotation de développement rural aille à la coopération intercommunale.

En cela, je reprends un peu tard - deux ans après - un amendement cher à mon collègue Patrick Ollier. En 1992, il défendait avec vigueur le même amendement : « tout pour la coopération », disait-il. Aujourd'hui, je le vois un peu timoré. (*Sourire.*)

J'espère, monsieur Ollier, que vous allez soutenir notre proposition. Je vais d'ailleurs en faire d'autres, pour lesquelles j'espère également avoir votre soutien afin que nous parvenions ensemble à faire ce qui est le mieux pour la coopération et, surtout, pour le développement des zones rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. L'amendement n° 21 vise à affecter la totalité des crédits de la dotation de développement rural aux groupements de communes. Telle n'a pas été la solution adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, ni celle défendue par le Sénat.

M. Jean Briane. C'est dommage !

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Pourquoi ?

M. Augustin Bonrepaux. Parce que le Sénat est encore plus conservateur que vous !

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Ce jugement de valeur, mon cher collègue, mériterait d'être nuancé ou, en tout cas, approfondi. Vous me paraissez trancher superficiellement à propos de beaucoup de choses !

En son état actuel, le texte prévoit que 70 p. 100 des crédits sont réservés aux groupements de communes et 30 p. 100 aux communes prises individuellement. La raison en est simple : vous le savez mieux que personne, un certain nombre de communes qui émargeaient à la dotation de développement rural ne vont plus être dans ce cas. Par ailleurs, elles ne seront pas concernées par la dotation de solidarité rurale. Ainsi, environ 500 communes se retrouveront sans rien. Il importe donc de les « repêcher », si je puis dire.

Ce n'est quand même pas un péché que de ne pas appartenir à un groupement, et cela n'empêche pas d'avoir des besoins. Il ne faut pas, par excès de systématisme intercommunal, anéantir tout effort d'équipement de la part des communes.

L'accord est mis sur les groupements de communes, qui bénéficieront de 70 p. 100 des crédits de la dotation. Cette part sera l'année prochaine portée à 75 p. 100 et, en 1995, il y aura un rapport d'étape.

Il me semble sain de laisser une soupape de sûreté pour les communes prises individuellement - et je vois une collègue du groupe communiste qui opine du chef. Les groupements de communes, c'est bien, mais le groupement est un outil mis à la disposition des communes et il ne doit pas tuer celles-ci. Telle est la philosophie à laquelle je me rallie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avec un amendement comme celui-ci, nous sommes évidemment au cœur du problème intercommunalité-communes.

Où en sommes-nous après les différentes étapes qui se sont succédé depuis la première lecture au Sénat ?

En première lecture, la Haute Assemblée avait prévu que 60 p. 100 des crédits seraient attribués à l'intercommunalité et 40 p. 100 aux communes. L'Assemblée nationale a souhaité passer de 60 à 70 p. 100, tout en prévoyant une progression jusqu'à 80 p. 100 à partir de 1995.

Le Sénat a accepté deux éléments essentiels de la position de l'Assemblée nationale.

D'abord, il a accepté que les 70 p. 100 des crédits soient consacrés à l'intercommunalité en 1994. Ensuite, il s'est prononcé pour un mouvement ascendant puisqu'il a accepté que cette part soit portée à 75 p. 100 en 1995.

Il me semble souhaitable de préserver pour les communes une part de 30 p. 100 en 1994 et de 25 p. 100 en 1995. Tant que nous restons attachés à une intercommunalité fondée sur le libre choix, nous devons, pour

étayer notre position, préserver une part pour les communes non regroupées, tout en ayant la volonté de stimuler l'intercommunalité. C'est ce que nous faisons en nous rangeant pour l'essentiel à l'avis exprimé ici en première lecture.

Je demande donc instamment à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le texte tel qu'il est présenté et, partant, de rejeter l'amendement. Il y a l'idéal d'un côté, le réalisme de l'autre. Ce n'est pas renoncer au premier que de se ranger du côté du second.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Il est vrai que, lorsqu'elle a été créée, la dotation de développement rural devait bénéficier prioritairement aux groupements. Il est vrai également qu'on espérait toucher à ce titre, en 1994, 1 milliard de francs et qu'on n'aura que 560 millions de francs. Mais réserver la totalité des crédits aux seuls groupements est apparu comme absolument déraisonnable à la commission des finances, unanime sur ce point.

Il nous paraît en effet indispensable d'en réserver une partie aux communes pour résoudre, dans un certain nombre de cas particuliers, les difficultés qui ne manqueront pas de surgir à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme. Ce sera, par exemple, le cas des bourgs-centres - 500 environ - qui sont éligibles actuellement à la dotation de développement rural et qui ne le seront pas en tant que tels à la première part de la dotation de solidarité rurale.

M. Patrick Ollier. Juste !

M. Gilles Carrez. Il y aura aussi des communes qui ne percevaient pas la dotation de développement rural et qui, bien qu'elles jouent un rôle central en milieu rural parce qu'elles ont des équipements, ne percevront pas non plus la première part de la dotation de solidarité rurale parce qu'elles ne sont pas chef-lieu de canton et ne regroupent pas 15 p. 100 de la population.

Autre exemple : l'intégration dans la dotation forfaitaire de la dotation touristique va créer quelques injustices dont chacun est conscient. Ce sera le cas pour certaines communes qui sont potentiellement touristiques sans en avoir l'appellation et, d'ici à 1995, il va falloir réparer cette injustice.

Réserver une part de la dotation de développement rural aux communes est donc une bonne chose.

Autre motif de satisfaction : on va dans une bonne direction en déconcentrant au niveau départemental des crédits de cette dotation.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Gilles Carrez. En effet, dans un pays où il y a 36 000 communes, 36 000 cas particuliers, il est illusoire de vouloir réglementer à partir de règles de portée nationale exclusivement définies ici et s'appliquant sur la totalité du territoire. On se heurte toujours à des cas particuliers. C'est la sagesse même de déconcentrer des crédits et de les utiliser d'une façon équitable, puisque la décision reviendra au préfet - il s'agit de crédits d'État - mais avec l'avis d'une commission d'élus.

J'ajoute que, après moult discussions, on imprime une dynamique, on montre une direction puisque, en 1994, 70 p. 100 des crédits de la dotation de développement rural seront réservés aux groupements et que, dès 1995, ce taux passera à 75 p. 100. Ces 5 p. 100 de différence n'ont, certes, qu'un poids symbolique, mais ont une valeur éminente car ils montrent la voie à suivre pour que les groupements bénéficient au maximum de crédits

destinés avant tout aux investissements, la dotation globale de fonctionnement étant, comme son nom l'indique, réservée au fonctionnement.

Pour toutes ces raisons, la formule adoptée par le Gouvernement et par le Sénat en seconde lecture me paraît parfaitement équitable et appropriée.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Selon que nous sommes d'une région riche ou d'une région pauvre, nous ne parlons pas du tout le même langage !

Monsieur le rapporteur, les régions qui ont une forte densité de population et dont les ressources économiques sont plus fortes qu'ailleurs sont moins disposées à choisir l'intercommunalité, puisqu'elles se débrouillent seules. Mais il est des régions où, la démographie et l'économie étant ce qu'elles sont, si l'on veut réaliser des équipements ou des actions de développement pour maintenir les activités et fixer les hommes, on est obligé de recourir à l'intercommunalité de projets créée par la loi du 9 février 1992.

M. Augustin Bonrepaux. Très juste !

M. Jean Briane. Si je suis favorable à une totale affectation de la dotation de développement rural aux groupements, c'est parce qu'il est indispensable de corriger le déséquilibre qui existe entre les régions françaises. Sinon nous continuerons d'avoir une France à deux vitesses et nous accentuerons la différence entre les régions.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Oui, monsieur Bonrepaux, nous avons ensemble - avec M. Briane, aussi - imaginé il y a quelques années que la dotation de développement rural devrait être totalement destinée à financer l'intercommunalité.

Mais vous oubliez de dire, cher collègue, quelle a été l'évolution de la discussion parlementaire sur le texte relatif à l'intercommunalité. La manière dont vous et nous la concevons comporte une différence fondamentale : le respect de la liberté. Nous, nous avons refusé tout ce qui obligerait la commune à participer contre sa volonté à un groupement intercommunal. Au demeurant, tout au long des campagnes électorales auxquelles nous avons participé, au gré des contacts que nous avons eus avec des milliers de maires, nous avons bien senti qu'il était difficile de passer outre à cette volonté de liberté.

Je suis peut-être timoré, monsieur Bonrepaux, mais je préfère être efficace, avec la majorité et avec le Gouvernement, pour arriver, au pas lent des montagnards - qui est le bon rythme dans cette affaire - au terme de cette longue montée, car la réussite de l'application de ce texte n'est certaine que s'il n'y a pas de contraintes.

Qu'il faille une ouverture, j'en suis d'accord, et je reconnais que j'ai changé mon jugement, monsieur le ministre, au fur et à mesure de ce débat, convaincu que j'ai été par les arguments que vous avez développés.

Mon souhait essentiel a toujours été que l'intercommunalité soit renforcée, soutenue. La commission de la production souhaitait que l'intercommunalité soit financée. Souvenez-vous de nos débats, mes chers collègues : nous voulions une intercommunalité librement consentie et fortement encouragée. Cela signifie, monsieur le ministre, qu'il faut tout faire pour la soutenir, car de nombreuses communes n'ont pas encore adhéré à cette idée.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Elles y viendront.

M. Patrick Ollier. Espérons-le. Pour cela, il faudra faire preuve de pédagogie.

Il vaut donc mieux être prudent, et essayer de convaincre nos collègues du bien-fondé de l'évolution de l'application de cette loi. Oui, la loi doit affirmer le caractère progressif, par étapes, de l'évolution de la dotation de développement rural vers une affectation totale, un jour, à l'intercommunalité.

Monsieur Bonrepaux, nous avions tous ensemble accepté en première lecture cette orientation, nous avions accepté de renoncer au systématisme qui avait été le nôtre quelque temps et qui consistait à vouloir tout de suite 100 p. 100 pour l'intercommunalité.

Je rappelle qu'il n'y a que 200 groupements de communes de plus cette année. Et ne s'y ajouteront, peut-être, qu'un même nombre l'an prochain. Oui, beaucoup de communes restent en dehors. J'observe que le Sénat a tenu compte des discussions que nous avons eues, sénateurs et députés, avant de préparer les séances publiques et a respecté les accords que nous avons conclus. Il a adopté, au dernier alinéa de l'article 27, le texte suivant : « Le rapport prévu à l'article 31 de la présente loi étudiera les modalités et les conséquences d'une réforme consacrant progressivement la totalité de la dotation de développement rural aux groupements de communes à fiscalité propre. »

Mon cher collègue Bonrepaux, c'est ce que nous souhaitons ! Il a donc été tenu compte de notre volonté. On nous a donné raison. Dans ces conditions, il est normal que nous acceptions, pendant cette période, que 30 p. 100 soient consacrés aux communes qui ne font pas partie des groupements, dès lors que nous avons la certitude que la dotation de développement rural va progressivement être affectée à une intercommunalité mieux soutenue.

Monsieur le ministre, je me rallie donc totalement au texte voté par le Sénat, parce qu'il nous donne entière satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, Patrick Ollier a eu raison de dire qu'il faut placer cet article dans le contexte des discussions qui ont eu lieu au Parlement ces dernières semaines. En effet, un certain nombre d'entre nous - et Augustin Bonrepaux en faisait partie - se sont battus pour la préservation de la dotation touristique, en soulignant le problème que posait aux communes qui n'y émergeaient pas encore un gel de cette dotation au sein de la dotation forfaitaire. Cet article peut leur permettre de trouver une compensation et donc un moyen d'accompagner leur effort de développement.

Tout en partageant l'analyse qu'il faut s'orienter progressivement vers un versement de la totalité de la dotation aux groupements, je ne puis souscrire à cet amendement aujourd'hui : sinon des communes qui commencent leur développement touristique, qui ont consenti d'importants efforts d'investissement pour leurs infrastructures, se verraient privées en totalité des aides de l'État.

Voilà pourquoi je souhaiterais qu'Augustin Bonrepaux, qui avait partagé cette position sur la nécessité de défendre les communes touristiques, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, en dépit des inconvénients entraînés par la modification législative qui est intervenue, retire aujourd'hui cet amendement en sachant que, au bout du compte, c'est bien en ce sens que nous allons.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je puis aisément adhérer aux arguments qui ont été développés pour suivre ce que propose le Sénat et qui va dans le sens d'une transition progres-

sive vers l'intercommunalité. Néanmoins, en tant que conseiller régional, je voudrais vous dire ma perplexité quant à la lisibilité, pour les élus locaux de base, des différents systèmes que nous sommes en train d'ajouter, voire de surajouter : entre les politiques de développement local financées par les régions, par exemple dans le cadre des contrats de plan, auxquels les départements apportent parfois leur contribution, les politiques de la montagne du FIDAR, voire la politique européenne, plus la DGE, qui n'est pas supprimée, plus la DDR, première et deuxième parts, je crains une complexité quelque peu excessive !

Je me demande donc si, tout en acceptant le texte maintenant parce que nous ne pouvons plus raisonnablement faire autrement, il ne faudrait pas aller vers une simplification, vers une plus grande transparence, c'est-à-dire vers davantage de démocratie dans l'utilisation et le contrôle de l'utilisation de ces fonds.

Je voulais évoquer cette question pour que la réflexion puisse avancer entre le Parlement et le Gouvernement sur un point qui me paraît aujourd'hui crucial : le manque de lisibilité, l'excès de financements croisés, le trop grand nombre de partenaires des communes qui font que seuls les initiés sauront bénéficier de tous les dispositifs qui sont à leur disposition.

Mme Françoise Hostalier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Malgré le soutien que vient d'apporter Adrien Zeller à mon idée, je me dois d'observer qu'il ne faut pas que la dotation de développement rural devienne une auberge espagnole ! Elle servira les anciens bourgs-centres, remplacera la dotation touristique ? Ce n'est pas sérieux !

J'ai également été attentif aux propos de mes collègues Gilles Carré et Michel Bouvard. Effectivement, je crois qu'il peut y avoir des problèmes, la première année. Je vais donc retirer cet amendement, pour soutenir avec beaucoup plus de vigueur le suivant ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa du I de l'article 27, substituer au pourcentage : "30 p. 100", le pourcentage : "20 p. 100". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Soucieux, moi aussi, des problèmes que peuvent rencontrer les communes, je vous ferai tout de même remarquer - et Patrick Ollier l'a bien souligné, quoique dans un sens un peu différent - que la coopération à fiscalité propre progresse particulièrement dans certains départements, et ce n'est pas notre collègue Fréville qui me démentira. Je cite souvent le sien en exemple, parce que je crois que c'est, de ce point de vue, un de ceux qui sont le plus en avance ; il ne faut pas dire que l'on coopère uniquement en zones de montagne, même si, c'est vrai, on y rencontre peut-être plus de difficultés qu'ailleurs, et l'on essaie de se serter les coudes ; la coopération existe aussi dans toutes les zones rurales.

Plus généralement, le développement local repose sur la coopération. Mais quand on a une orientation politique forte, monsieur le ministre, il faut se donner les moyens de ses ambitions. C'est pourquoi ne réserver que 20 p. 100 pour les communes permettrait de garantir l'intérêt que nous avons tous pour elles tout en accordant à la coopération des moyens supplémentaires. L'année dernière, il y

avoir à ce titre une dotation de 360 millions ; cette année, ce sera 390 millions, mais pour un nombre augmenté de 50 p. 100 - 600 groupements au lieu de 400.

Par ailleurs, vous avez élargi le champ des projets, c'est une bonne chose, et nous y souscrivons. Mais en élargissant le champ et en augmentant le nombre des bénéficiaires, vous ne pourrez pas répondre aux problèmes importants de développement qui se posent dans les zones rurales.

Pour gagner du temps...

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Merci !

M. Augustin Bonrepaux. ... je défendrai également l'amendement n° 22.

M. le président. Et l'amendement n° 24 ?

M. Augustin Bonrepaux. Non, parce qu'il relève d'une autre philosophie.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est tout à fait différent !

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont, en effet, présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa du I de l'article 27, substituer au pourcentage : "30 p. 100", le pourcentage : "10 p. 100". »

Veuillez donc le soutenir également, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je vais donc défendre simultanément, disais-je, les amendements n° 23 et 22, parce que, monsieur le ministre, si vous n'acceptez pas le pourcentage de 20 p. 100, acceptez au moins 10 p. 100 ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. M. Bonrepaux est décidément toujours très ferme sur les prix ! Il nous propose plusieurs amendements variés qui tendent à réduire le pourcentage accordé aux communes dans la dotation de développement rural.

Pour les raisons déjà exposées, le seuil choisi est celui de 30 p. 100 pour 1994, de 25 p. 100 pour 1995. Il nous paraît sage de nous y tenir. Donc, avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le texte exprime incontestablement une volonté intercommunale forte, mais il a, en plus, le grand avantage de faire l'objet d'un consensus possible entre les deux assemblées. C'est un élément important et c'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il soit maintenu en l'état.

Monsieur Bonrepaux, ne doutez pas de notre volonté d'aller dans le sens d'une stimulation accrue de l'intercommunalité, mais il y a l'idéal d'un côté, le possible de l'autre. Il s'agit de concilier les deux. C'est ce que fait le texte.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais donner un petit témoignage concernant le département dont le ministre est président du conseil général. Il se trouve que je siége à la commission de répartition des crédits de la dotation de développement rurale et j'ai pu y constater, cher Augustin Bonrepaux, que même si l'intercommunalité se développe bien dans ce département, nous n'étions pas du tout

débordés de projets. En effet, entre le moment où les communes se regroupent et celui où les projets arrivent à maturité, il se passe souvent deux ou trois ans. Je crois donc sage de réserver l'accroissement des crédits pour des actions individuelles des communes. Dans trois ans, nous dresserons le bilan et c'est alors qu'il faudra avancer davantage.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Mes chers collègues, je désespère de vous convaincre. Néanmoins, pour vous éviter de devoir voter contre votre conviction et d'éprouver des remords, je vais retirer les amendements n° 23 et 22 pour vous permettre, avec l'amendement n° 24, d'aller progressivement vers ce que vous souhaitez.

Il faudrait, en effet, cher Adrien Zeller, se souvenir que lorsqu'on a donné quelque chose, il n'est pas possible de le retirer. Donc si vous donnez de mauvaises habitudes aux communes, vous aurez des difficultés à faire marche arrière. C'est pourquoi il faut en revenir à la progressivité que nous avons souhaitée ensemble en première lecture et que le Sénat a réduite.

M. le président. Les amendements n° 23 et 22 sont retirés.

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du huitième alinéa du I de l'article 27 par les mots : "en 1994, 20 p. 100 en 1995 et 10 p. 100 en 1996". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Germain Gengenwin. Et encore un amendement ! Voilà une heure que nous faisons du travail de commission.

M. Augustin Bonrepaux. C'est la partie la plus importante du débar, mon cher collègue. Si nous n'avons pas le droit de parler d'aménagement du territoire et de développement, à quoi sert le Parlement ?

M. le président. Ne dialoguez pas, monsieur Bonrepaux, défendez votre amendement !

M. Augustin Bonrepaux. M. Zeller et beaucoup d'autres ont souligné qu'il fallait avancer progressivement. Eh bien, je me rallie à leur point de vue, mais encore faut-il affirmer cette progressivité. Aussi l'amendement n° 24 tend-il à réduire la part des communes à 30 p. 100 en 1994, 20 p. 100 en 1995 et 10 p. 100 en 1996. Passer de 30 p. 100 à 20 p. 100, c'est ce qu'avait adopté l'Assemblée en première lecture. Si donc vous déposez un sous-amendement pour supprimer les 10 p. 100 en 1996, monsieur le ministre, je m'y rallierai volontiers. Sinon, la progressivité sur trois ans que je propose me semble d'autant plus réaliste qu'elle correspond aux vœux d'une bonne partie de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur Bonrepaux, la question de la progressivité a été très longuement débattue en première lecture. L'amendement que j'avais moi-même déposé et défendu au nom de la commission de la production et des échanges a finalement donné lieu à une

suspension de séance au cours de laquelle nous sommes tous tombés d'accord, premièrement, pour faire passer, à l'article 27, la part des groupements de 70 p. 100 en 1994 à 80 p. 100 en 1995 ; deuxièmement, pour que, dans le rapport prévu à l'article 31, l'on examine les conséquences d'une réduction progressive de la part des communes aboutissant, à terme, à l'octroi de la totalité de la dotation aux groupements.

Je sais bien que le Sénat a ramené l'augmentation à cinq points en 1995, réduisant la part des groupements de 80 à 75 p. 100. Mais nous ne devons pas prendre le risque de compromettre l'accord que nous avons conclu avec lui. Au départ, nos collègues sénateurs ne voulaient rien entendre et je rends hommage à l'effort qu'ils ont accompli, car ils sont venus vers nous en acceptant le principe d'une proposition à laquelle ils n'étaient pas préparés.

Le compromis auquel nous sommes parvenus me paraît acceptable par les deux assemblées. Et puisque nous avons la certitude, monsieur Bonrepaux, d'obtenir à terme ce que nous souhaitons, il faut adopter l'article 27 en l'état car, à vouloir le transformer, nous risquerions de perdre complètement le grand avantage que les communes que nous défendons, celles qui sont prêtes à coopérer, ont gagné à cette rédaction. Je me raille donc, monsieur le ministre, à la rédaction du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27. *(L'article 27 est adopté.)*

Après l'article 32

M. le président. M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« A compter d'un an après la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les incidences financières pour les collectivités territoriales de l'application de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités locales est présentée chaque année au Parlement. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Certains nous diront tout de suite que cet amendement n'a rien à voir avec le projet de loi. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Patrick Ollier. Jamais de la vie !

M. Adrien Zeller. Qu'allez-vous chercher ?

M. Michel Bouvard. Il est surtout mal rédigé !

M. Jacques Floch. Mais rassurez-vous : comme, cet après-midi, on m'a reproché, lorsque j'ai défendu le renvoi en commission, de parler de la loi Falloux...

M. Michel Bouvard. Paix à son âme !

M. Jacques Floch. ... je ne vais même pas la mentionner.

M. Jean Charropin. Quel dommage !

M. Jacques Floch. Cela étant, il serait logique et normal qu'un an après la promulgation de la présente loi, qui traite des recettes des collectivités locales, le Gouver-

nement nous présente un bilan sur les incidences financières pour les collectivités territoriales de l'application de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés. Il serait bon de savoir dans un an, et chaque année ensuite, s'il y a eu augmentation des impôts locaux, accroissement de la dette des collectivités, restriction des crédits d'investissement affectés à l'école publique. Le Gouvernement, qui a fait voter cette loi à la sauvette, doit informer régulièrement le Parlement de ses conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a examiné l'ensemble des amendements n° 52, 58, 54, 53, 25 à 39 et 41 à 51, déposés par M. Bonrepaux après l'article 32. Elle les a tous rejetés comme étant sans relation avec le texte en discussion, ainsi que l'a reconnu notre collègue Floch qui, étant breton, a le mérite de la franchise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités territoriales. Je crois que nous avons achevé l'examen du projet de loi portant réforme de la DGF proprement dit et que nous abordons maintenant une série d'amendements étrangers à l'objet de ce texte. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'ensemble de ces amendements. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, un rapport annuel sur l'utilisation des aides accordées par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés en vue de la mise aux normes de sécurité de ces établissements est présenté au Parlement. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

M. Jean-Claude Bateux. Monsieur le ministre, ces amendements ont bien le même objet que le texte, à savoir le devenir des finances communales, qui devront faire face aux dépenses suscitées par une loi votée nuitamment.

Et si nous sommes amenés à les défendre nuitamment, ce n'est pas, nous, par souci tactique ; on ne pourrait pas en dire autant de ce qui s'est passé il y a quelques jours.

Il est bon de savoir à quoi seront utilisés les crédits dévolus à l'enseignement privé. On risque en effet d'aboutir à une hémorragie et, lorsqu'il y a hémorragie, il faut soigner.

Avec cet amendement, nous nous situons dans le prolongement du rapport Vedel, qui fait état d'une insécurité dans certains établissements privés. Moi, si j'avais envoyé mes enfants dans un établissement dont j'apprendrais qu'il est menacé par l'insécurité, j'en choisirais aussitôt un autre. Mais comme, dans l'enseignement public, on ne peut pas changer d'établissement, il serait intéressant de savoir également si la sécurité y est partout assurée.

Il serait éclairant pour tout le monde de préciser à quels travaux les crédits accordés aux établissements d'enseignement privés seront utilisés et d'établir une comparaison pour déterminer si les mêmes travaux ne

sont pas tout aussi urgents, voire davantage, dans tel établissement public. Il y a là, je crois, une réflexion beaucoup plus approfondie à mener que celle qui a conduit à faire voter cette loi à la sauvette.

C'est pourquoi nous demandons qu'un rapport annuel soit présenté au Parlement sur l'utilisation des aides accordées aux établissements d'enseignement privés. Le législateur doit savoir où va l'argent public.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Vendredi, de puissantes grèves et manifestations...

M. Michel Bouvard. Allons donc !

Mme Muguette Jacquaint. ... ont eu lieu dans toute la France. Enseignants, personnels, parents d'élèves, lycéens et étudiants ont exprimé leur colère contre la loi Bayrou sur le financement des constructions de l'enseignement privé, loi adoptée à la sauvette par le Sénat.

La journée de vendredi, qui est révélatrice de l'attachement de nos concitoyens à l'enseignement public, a exprimé de fortes exigences profondément ancrées dans la réalité sociale de notre pays : que le service public d'éducation garantisse, par une bonne formation, la réussite de tous ; qu'il soit doté des moyens qui lui font défaut pour assurer ses missions.

M. Michel Bouvard et M. Jean Charropin. Hors sujet !

M. Patrick Ollier. Rappel au règlement !

Mme Muguette Jacquaint. Depuis des semaines, le Gouvernement refuse de répondre aux jeunes qui exigent de bonnes conditions d'étude leur permettant de réussir. Sa majorité vient d'entériner un budget pour 1994 qui aggravera encore l'écart entre les besoins de formation et les financements attribués.

Des jeunes seraient maintenant sanctionnés, voire exclus de leur établissement, pour s'être comportés en citoyens en donnant leur avis sur ce qui les regarde au premier chef, leur avenir.

Face à ces exigences légitimes, l'argument du manque d'argent n'a cessé d'être utilisé comme un leitmotiv. Mais l'adoption à la hussarde de la révision de la loi Falloux contraindrait les collectivités territoriales à dépenser des milliards, tandis que seraient mis en cause les fondements de la République.

Aujourd'hui, si une exigence s'impose, c'est le développement du service public d'éducation grâce à un renforcement des crédits et non la relance d'un débat qui divise les Français et ne présente aucun caractère d'urgence. A l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, comment ne pas souligner à nouveau l'insuffisance des moyens que se voient allouer les collectivités territoriales pour mettre en œuvre les responsabilités qui sont les leurs depuis les lois de décentralisation ?

La démocratie consiste à répondre aux attentes des citoyens. Des millions d'hommes et de femmes ont rejeté l'adoption à la sauvette de la révision de la loi Falloux.

M. Michel Bouvard. Non ! Ils ont voté en connaissance de cause au mois de mars.

Mme Muguette Jacquaint. Le Premier ministre vient d'admettre son caractère précipité. Une seconde délibération sur ce texte est donc nécessaire.

Elle peut avoir lieu au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement.

M. Patrick Ollier. On avait bien travaillé jusqu'à présent, maintenant on dérive ! Rappel au règlement !

Mme Muguette Jacquaint. La Constitution permet au Président de la République d'y faire procéder.

Les députés communistes, qui s'étaient battus, dès la première lecture, contre la révision de la loi Falloux, exigent le retrait de cette loi dangereuse, source d'une nouvelle exclusion sociale et intolérable pour les collectivités locales, puisqu'elle réduirait les moyens de l'école de tous et se traduirait par une augmentation des impôts locaux.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, après un débat d'une grande qualité, et alors que la richesse des arguments échangés a prouvé la volonté de tous d'aboutir à un texte précis sur un objet précis, je ne voudrais pas qu'au moment de conclure, on s'écarte de cet objet.

L'article 54, alinéa 6, de notre règlement dispose : « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. » Je demande donc à nos collègues, qui ont déposé une trentaine d'amendements de même nature, d'en revenir à la question qui nous occupe, à savoir la dotation globale de fonctionnement. Leur souci de respecter le fonctionnement de nos institutions les conduira certainement à reprendre le cours normal de cette discussion et à nous laisser l'achever de manière constructive.

C'est en tout cas ce que je souhaite, monsieur le président. Sinon, je vous demanderai d'appliquer strictement le règlement.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement n° 58.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je m'associe au rappel au règlement de M. Ollier, mais je tiens à dire à ceux de nos collègues qui veulent opposer l'enseignement privé et l'enseignement public qu'il s'agit d'un faux débat !

Mme Muguette Jacquaint. Je l'ai dit ! c'est un débat de division !

M. Germain Gengenwin. L'un et l'autre scolarisent un grand nombre d'enfants. J'exerce des responsabilités dans ce domaine au conseil régional, et je ne crains pas du tout la transparence ! Ce qu'il faut faire, c'est mettre en évidence le coût du jeune que nous scolarisons, que ce soit dans l'enseignement privé ou dans l'enseignement public. Que je sache, nous scolarisons tous les enfants, français ou immigrés. Alors, je ne vois pas où est le débat.

Mme Muguette Jacquaint. Ce sont encore les collectivités locales qui vont ouvrir le tiroir-caisse ! Voilà le débat !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Ceux d'entre nous qui sont maires ou adjoints savent que, depuis deux ans, le budget communal comporte obligatoirement, en annexe, la liste des associations bénéficiant de subventions ainsi que les comptes clairs et transparents qu'elles sont tenues de transmettre.

Par conséquent, les instruments de la transparence et du contrôle existent ; il suffit de les appliquer et je ne vois aucune raison de faire dévier le débat.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas nous qui le faisons dévier. C'est vous et votre Gouvernement ! Il ne fallait pas prendre de telles mesures !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le comité des finances locales émet un avis annuel sur la répartition des subventions d'investissement attribuées par les collectivités locales entre les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Mes chers collègues, ce sujet a l'air de vous déranger.

M. Germain Gengenwin. Pas du tout ! Mais tout le monde a le droit de s'exprimer.

M. Augustin Bonrepaux. Comprenez que je m'en étonne. Le texte que nous sommes en train d'examiner porte réforme de la dotation globale de fonctionnement ; il modifie le code des communes et le code général des impôts. Eh bien, le code des communes, monsieur Ollier, nous sommes en plein dedans. Nous sommes donc en plein dans le sujet. Même s'il s'agit d'un sujet qui vous dérange et que vous préférez escamoter en le traitant à la sauvette...

M. Gérard Jeffray. Plus de 3 000 amendements au mois de juin, ce n'est pas à la sauvette !

M. Augustin Bonrepaux. ... de nuit ou au petit matin pour endormir les gens. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme Françoise Hostalier. Lamentable !

M. Augustin Bonrepaux. J'en viens à mon amendement n° 54. En quoi cela vous dérange-t-il que le comité des finances locales émette un avis annuel sur la répartition des aides à l'investissement accordées par les collectivités locales entre les établissements d'enseignement privés et les établissements d'enseignement publics ? Cette comparaison, il est vrai, montrera que l'enseignement public fait les frais de la loi. C'est cela que vous redoutez.

Alors, que cet avis vous gêne, je le comprends, mais acceptez au moins qu'il y ait dans l'application de la loi plus de transparence que dans la façon dont vous l'avez fait adopter au Sénat.

Mon amendement vise à permettre à un organisme que vous connaissez bien, dont on fait souvent l'éloge ici, le comité des finances locales, d'émettre un avis annuel sur la répartition, entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé, des subventions d'investissement attribuées par les collectivités locales. Vous ne risquez rien, puisque vos amis y sont majoritaires.

Si vous estimez que cette proposition a quelque chose de choquant, il faut le dire. Je crois surtout que vous ne voulez pas que l'on puisse établir une telle comparaison car cela risquerait de faire apparaître au grand jour les moyens considérables que certaines collectivités accorderont aux établissements privés et de mettre en évidence la disparité qui s'aggravera peu à peu au détriment des établissements publics. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean Charroppin. Ce débat est dépassé !

M. Patrick Ollier. Complètement dépassé !

M. Augustin Bonrepaux. Nous voulons la transparence, mais vous la refusez.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article L. 235-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'Etat est autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction, l'agrandissement, notamment pour toute opération de mise aux normes de sécurité des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Mes chers collègues, il est inutile de vous exciter lorsque nous présentons des amendements de cet ordre. Vous avez la mémoire courte. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Bouvard. C'est vous qui avez la mémoire courte ! Je vais vous la rafraîchir !

M. Jacques Floch. En 1981, en 1982, en 1983, vos amis ont défendu des milliers d'amendements ; certains de vos collègues sont venus lire le Larousse à la tribune, pour nous faire passer des nuits entières.

M. Patrick Ollier. C'était pour vous instruire !

M. Marc Freysse. Ils vous préparaient à la dictée !

M. Michel Bouvard. Ils étaient les précurseurs de Pivot !

M. Jacques Floch. Demandez à M. Millon, demandez au président Séguin ce qu'ils ont fait dans les débats sur les lois de décentralisation ou sur les lois de nationalisation !

M. Patrick Ollier. Ils le faisaient de manière intelligente !

M. Jacques Floch. A l'époque, vous parliez du juste combat pour défendre vos idées, pour empêcher que nous puissions appliquer les nôtres, alors que nous étions majoritaires.

M. Richard Dell'Agnola. Vous étiez « politiquement majoritaires » !

M. Jacques Floch. Supportez qu'à près de minuit, après avoir débattu d'autres sujets, nous nous autorisions à défendre des amendements qui nous donnent l'occasion - la seule que nous aurons eue - de parler du mauvais coup perpétré l'autre jour au Sénat. Alors que vous approuvez ce mauvais coup, nous le récusons et nous estimons qu'il convient d'apporter des corrections aux dispositions qui ont été ainsi adoptées. C'est pourquoi nous proposons ces amendements et même si vous ne voulez pas les accepter, vous devez nous entendre les défendre. C'est tout ce que l'on vous demande. C'est cela le débat démocratique et il faudra vous y habituer, car nous n'avons pas fini. Vous continuerez à nous entendre au cours des prochains mois, car cela est nécessaire.

Sur un sujet comme celui que nous évoquons, vous appliquez une idéologie, au point de faire un coup de force. Vous sentez que vous avez une demande de votre électorat. Nous le concevons.

M. Michel Bouvard. Les Français ont voté !

M. Jacques Floch. Concevez en retour que nous y répondions.

M. Patrick Ollier. Notre demande est celle de la liberté !

M. Marc Fraysse. Nous ne faisons pas de clientélisme !

M. Jacques Floch. Entre autres, monsieur Ollier, puisque vous autorisez les collectivités locales à financer les investissements dans un patrimoine privé, nous proposons, dans l'amendement n° 53, que l'État soit « autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction, l'agrandissement, notamment pour toute opération de mise aux normes de sécurité des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique. » Nous reprenons exactement les termes que vous avez utilisés pour permettre aux collectivités de verser de l'argent aux établissements privés.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je tiens à apporter une précision à M. Floch qui nous a reproché d'avoir la mémoire courte. En effet, je suis vice-président d'un conseil général où je m'occupe des finances depuis douze ans et je me souviens du temps où l'État accordait des aides à l'enseignement primaire ; on appelait cela les crédits Barangé.

M. Yves Fréville. Très juste !

M. Michel Bouvard. Or c'est l'un de vos gouvernements qui les a supprimés. Je trouve donc un peu fort de café de venir proposer aujourd'hui que l'État puisse à nouveau accorder des subventions à l'enseignement primaire...

M. Richard Dell'Agnola. Très bien !

M. Michel Bouvard. ... alors que vous les avez supprimées il y a trois ans !

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Jacques Floch. Ces aides ont été remplacées par beaucoup d'autres choses !

M. Michel Bouvard. Je veux également formuler une deuxième observation, car il me semble incorrect de parler, comme c'est le cas depuis le début de l'examen de ces amendements qui n'ont pas de rapport avec l'objet du texte, de l'enseignement privé. En effet, il ne s'agit nullement - mais peut-être voulez-vous le faire croire - de permettre aux collectivités locales d'aider tous les établissements d'enseignement privés. Même si je ne partage pas votre point de vue sur ces amendements, j'aimerais que l'on reste honnête et que l'on précise que le texte concerne seulement les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

M. Adrien Zeller. Voilà !

M. Michel Bouvard. Il ne s'agit que d'eux, ce qui garantit la transparence. Ces établissements ont passé des contrats avec l'État, contrats qui ont été avalisés par tous les gouvernements jusqu'à maintenant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Germain Gengenwin. Voilà !

M. Jacques Floch. Vous aurez des surprises !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent prendre aucune mesure discriminatoire à l'encontre d'un enseignant pour des raisons tirées de sa vie privée. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

M. Jean-Claude Bateux. Cet amendement vise à insérer dans le texte l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent prendre aucune mesure discriminatoire à l'encontre d'un enseignant pour des raisons tirées de sa vie privée. »

Certes, l'on pourrait répondre que cela est couvert par le code du travail, mais nous connaissons des cas précis. Notre collègue nous a rappelé qu'il était conseiller général depuis douze ans. En remontant à peu près aussi loin, on pourrait retrouver l'exemple d'enseignants licenciés - puis, heureusement, réintégrés - tout simplement parce qu'ils étaient divorcés.

M. Michel Bouvard. Comme les commissaires de police !

M. Jean-Claude Bateux. J'ajoute qu'il est curieux que certains invoquent le fonctionnement des institutions, alors qu'ils ont approuvé le mauvais coup perpétré au Sénat il y a quelques jours.

Étant donné que ces établissements privés auront un financement public, il est bien évident que leur personnel doit relever du droit commun. Il y a des précautions à prendre, comme en témoignent de mauvais précédents. Notre proposition d'article additionnel nous paraît donc entièrement justifiée.

M. Michel Bouvard. On s'éloigne de plus en plus du texte !

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes doivent assurer l'éducation sexuelle des élèves. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour but de souligner le caractère particulier de l'enseignement public par rapport aux établissements sous contrat.

Il est vrai, mon cher collègue, que certains établissements ont passé un contrat avec l'État. Or ce contrat est rempli, puisqu'ils reçoivent une dotation qui leur permet d'assurer leur fonctionnement. En revanche, nous ne sommes plus d'accord quand vous voulez permettre aux collectivités de financer les investissements dans ces établissements au-delà du plafond de 10 p. 100. Je suis d'ailleurs persuadé qu'il serait possible de réaliser les travaux de sécurité nécessaires, d'après le rapport Vedel, sans dépasser ce plafond. Il est donc clair que ce dernier n'a été qu'un prétexte.

M. Patrick Ollier. Cela n'a rien à voir avec la DGF !

M. Augustin Bonrepaux. Avec cet amendement nous tenons à souligner les contraintes spécifiques liées à la mission de service public. Nous avons pris l'exemple de l'éducation sexuelle, mais il en est beaucoup d'autres. En effet, il nous paraît indispensable que les établissements privés assurent cette mission dans les mêmes conditions que l'enseignement public, qu'il s'agisse de la carte scolaire ou du respect des consciences.

Ainsi, nous y reviendrons, les établissements privés ne doivent pas favoriser une religion plutôt qu'une autre. Je n'ai rien contre telle ou telle religion, mais on ne saurait accepter que l'on utilise des fonds publics pour favoriser une religion alors que l'État est laïque.

M. Germain Gengenwin. Ce sont tous des jeunes Français qui ont droit à l'éducation, un point c'est tout !

M. Augustin Bonrepaux. Nous souhaitons que cette mission de service public soit ainsi assurée et nous maintenons notre amendement n° 26.

M. Germain Gengenwin. Ridicule !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je ne comprends pas très bien la procédure suivie par M. Bonrepaux.

Mon cher collègue, vous auriez dû déposer cet amendement à l'article 27. Vous semblez souhaiter, en effet, que l'on finance l'éducation sexuelle des élèves dans le cadre de la DDR. *(Sourires.)*

M. Augustin Bonrepaux. Pourquoi pas ?

M. Michel Bouvard. Ce serait peut-être mieux sur la dotation touristique !

M. Patrick Ollier. Vous vous êtes simplement trompé d'article. Puisque nous avons déjà adopté l'article 27, il n'y a plus lieu de débattre de cet amendement.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

CLÔTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

M. le président. Nous sommes arrivés au terme de la session ordinaire.

Je rappelle qu'au cours de la séance de cet après-midi, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à compter du mardi 21 décembre 1993.

Conformément à la lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale qui a été communiquée à l'Assemblée, la prochaine séance va avoir lieu dans quelques instants pour poursuivre la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1993-1994.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 21 décembre 1993, à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, en date du lundi 20 décembre 1993, que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra les mardi 21, mercredi 22 et jeudi 23 décembre 1993 :

Mardi 21 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 857, 863).

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 854, 862) ;
- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 855, 862).

L'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale (n° 870).

Mercredi 22 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente*, et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires (n° 860, 864).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (n° 861, 874).

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 23 décembre 1993, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.
Navettes diverses.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	703	1 668	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-56-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

